



Conseil Supérieur de la Justice

Hoge Raad voor de Justitie

Audit de la Cour d'appel de Bruxelles

(en application de l'article 259^{bis}-12 du Code judiciaire)

Approuvé par l'Assemblée Générale du 30 juin 2004



TABLE DES MATIERES

I. INTRODUCTION	1
<i>1. MOTIF DE L'AUDIT – DÉCISION DE LA C.A.E.R. – COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « AUDIT »</i>	<i>1</i>
<i>2. DONNÉES DISPONIBLES AU DÉPART DE L'AUDIT</i>	<i>2</i>
2.1. Statistiques M.U.N.A.S. et note des premiers présidents des cours d'appel de Belgique	2
2.2. Muscles from Brussels	2
2.3. Note du C.S.J. sur l'arriéré judiciaire en matière civile, plus précisément les données concernant les cours d'appel	2
2.4. Protocole de coopération conclu entre la ministre de la Justice et le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles	3
<i>3. MÉTHODE DE TRAVAIL</i>	<i>4</i>
3.1. Correspondance avec le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles	4
3.2. Questionnaire et rapport Cour d'appel de Bruxelles	4
3.3. Correspondance au sujet du suivi des procédures « Franchimont	4
3.4. Réunion avec le premier président, deux présidents de chambre et une délégation de conseillers	5
3.5. Interviews de conseillers, de conseillers suppléants et de greffiers	5
3.6. Entretien avec un représentant du Parquet général	5
3.7. Discussion au sein du C.S.J.	5
3.8. Documentation en annexe	6
II. DÉFINITION DE L'ARRIÉRÉ JUDICIAIRE ET REMARQUE PRÉALABLE	6
III. CADRE GÉNÉRAL ET ORGANISATION	7
<i>1. CADRE LÉGAL, EFFECTIF ET ORGANISATION</i>	<i>7</i>
<i>2. CADRE EFFECTIVEMENT DISPONIBLE</i>	<i>8</i>
IV. AFFAIRES CIVILES, COMMERCIALES ET FISCALES	8
<i>1. CADRE ET ORGANISATION DES CHAMBRES ORDINAIRES</i>	<i>8</i>
<i>2. CADRE ET ORGANISATION DES CHAMBRES SUPPLÉMENTAIRES</i>	<i>10</i>
<i>3. FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES</i>	<i>11</i>
3.1. Input et provision (active)	11
3.2. Output ou production	12
3.3. Arriéré historique	13
3.4. Durée de vie après la mise en état de l'affaire	13
3.5. Variations par Chambre	15
3.6. Facteurs externes	16
<i>4. DONNÉES QUALITATIVES SUR LE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES CIVILES</i>	<i>16</i>
4.1. Organisation, spécialisation et attribution des matières par chambre civile	16
4.2. Introduction centrale et mise en état d'une affaire – accompagnement actif ou non du juge – fixation de la date de plaidoirie – nombre de conclusions et durée des plaidoiries	17
4.3. Conseiller siégeant seul versus formule collégiale : adaptations	18
4.4. Langue	18
4.5. Conseillers suppléants	18
4.6. Qualité de la jurisprudence de première instance	19

4.7.	Limitation de l'appel en matière civile.....	19
4.8.	Limitation de l'appel téméraire et vexatoire.....	19
4.9.	Des conclusions plus brèves et de meilleure qualité – des débats plus succincts – une procédure écrite.....	20
4.10.	Limitation de l'obligation de motiver	20
4.11.	Recrutement de magistrats de première instance.....	20
4.12.	Direction de la Cour d'appel et décisions	20
4.13.	Equipement matériel.....	21
4.14.	Appui.....	21
5.	<i>APPROCHE QUANTITATIVE</i>	21
5.1.	Délais de fixation.....	22
5.2.	Délai du délibéré.....	23
5.3.	Norme de prestations et cadre adapté effectivement disponible – Impact du Protocole – Chambres supplémentaires.....	23
V.	AFFAIRES PENALES.....	24
<i>I.</i>	<i>CADRE ET ORGANISATION.....</i>	<i>24</i>
<i>2.</i>	<i>FONCTIONNEMENT DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES</i>	<i>25</i>
2.1.	Généralités	25
2.2.	Durée de vie	25
2.3.	Affaires provenant d'autres ressorts	28
2.4.	Arrêts interlocutoires	29
2.5.	Origine des décisions contre lesquelles un appel a été interjeté	29
2.6.	Traitement des affaires fixées	29
2.7.	Réouverture des débats.....	30
2.8.	Nombre de cassations.....	30
2.9.	La Cour d'assises.....	30
<i>3.</i>	<i>PAS D'ARRIÈRE ?.....</i>	<i>30</i>
3.1.	Le législateur.....	31
3.2.	La Cour et les tribunaux de première instance.....	31
3.3.	La Cour et le parquet général.....	32
3.4.	La Cour et le barreau.....	33
3.5.	Le greffe de la Cour.....	34
3.6.	L'adjonction de référendaires	35
3.7.	La Cour et les services de police.....	35
VI.	RECOMMANDATIONS	35
<i>1.</i>	<i>RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES</i>	<i>35</i>
<i>2.</i>	<i>RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES CHAMBRES CIVILES.....</i>	<i>36</i>
<i>3.</i>	<i>RECOMMANDATIONS EN MATIÈRE PÉNALE.....</i>	<i>38</i>

I. INTRODUCTION

1. Motif de l'Audit – décision de la C.A.E.R. – composition du groupe de travail « audit »

Dans le cadre du groupe de travail « arriéré judiciaire » institué au sein du Conseil supérieur de la Justice (C.S.J.), les cours d'appel du Royaume ont été interrogées sur leur délai de fixation et de délibéré.

Il est ressorti de leurs réponses, ainsi que de leurs rapports annuels respectifs et des statistiques AGORA, que toutes les cours d'appel étaient confrontées à un arriéré judiciaire. La Cour d'appel de Bruxelles présentait toutefois l'arriéré le plus important.

L'examen des plaintes au sein du C.S.J. concernant la lenteur des procédures civiles dont la Cour d'appel de Bruxelles avait été saisie, faisait également ressortir un problème structurel.

Les partisans d'une enquête provisoirement limitée à la Cour de Bruxelles relevaient que la situation de Bruxelles est spécifique. Non seulement Bruxelles enregistrait des délais de fixation deux fois supérieurs à ceux des autres cours mais un nombre considérable d'affaires dépassait le délai de délibéré de 3 mois au civil. Au surplus, la Cour d'appel de Bruxelles a un cadre de conseillers suppléants qui n'est pas comparable à celui des autres cours et cela ne semble pas avoir porté ses fruits.

Bien que le C.S.J. n'ait pas reçu de plaintes spécifiques sur le traitement des appels en matière correctionnelle, il a été décidé de recueillir également des données sur ce volet dans le cadre de l'audit.

Bien qu'il fût certainement souhaitable de procéder à une comparaison avec les autres cours, elle n'était pas faisable dans un laps de temps relativement court.

La Commission d'Avis et d'Enquête réunie (C.A.E.R.) a décidé en sa séance du 4 juin 2003 de procéder exclusivement à un audit de la Cour d'appel de Bruxelles et a formé un groupe de travail à cet effet.

Ce groupe de travail était composé de 3 membres magistrats (2 francophones et 1 néerlandophone) et de 4 membres non-magistrats (3 néerlandophones et 1 francophone).

Les données statistiques de l'enquête ont porté sur les années civiles 2000, 2001 et 2002. Néanmoins, les données relatives à l'année 2003 ont été données lorsqu'elles étaient disponibles.

La Cour d'appel de Bruxelles – qui a collaboré à cet audit de manière particulièrement constructive – a proposé de reporter l'enquête d'une année, ne disposant de données statistiques plus détaillées sur son fonctionnement interne que depuis 2003.

Le groupe de travail a décidé de ne pas accéder à cette demande mais a néanmoins analysé les données globales disponibles pour l'année 2003, par exemple, celles figurant dans le protocole de coopération conclu avec le ministre de la Justice.

L'audit décidé par le C.S.J. vise à vérifier si l'utilisation des moyens dont dispose la Cour d'appel est adéquate, au niveau du personnel et de l'infrastructure, pour pouvoir traiter dûment le flux de dossiers, et à formuler des recommandations tant sur l'organisation interne de la Cour que sur le contexte dans lequel elle travaille.

En conséquence, le C.S.J. n'a pas posé la question des responsabilités personnelles éventuelles.

Le C.S.J. a effectué cette tâche dans l'optique de sa mission à long terme. Cette mission s'attache plus particulièrement à rétablir la confiance du citoyen dans les institutions judiciaires, et ce dans l'intérêt général, et à améliorer l'accueil du justiciable par celles-ci.

2. Données disponibles au départ de l'audit

2.1. Statistiques M.U.N.A.S. et note des premiers présidents des cours d'appel de Belgique

A l'initiative du Collège des premiers présidents, un groupe de travail composé d'un magistrat de chacune des cours d'appel a élaboré en 2000 un projet de M.U.N.A.S. (Moyennes Unitaires Nationales d'Activités Sectorielles). L'objectif était de trouver un instrument d'évaluation de la charge de travail des cours d'appel sur la base de la production des dernières années.

Dans le cadre de cette approche, qui ne prend en compte que l'aspect quantitatif du travail des cours, l'objectif était de déterminer sur la base des statistiques disponibles la « production » moyenne d'arrêts par magistrat (= unité) de manière à disposer d'un instrument permettant de projeter sur l'avenir les besoins en effectifs.

2.2. Muscles from Brussels¹

Le projet de management d'une mise en état simplifiée et accélérée entend sélectionner les meilleures règles de procédure, les règles de procédure les plus efficaces ou les moins contreproductives, en promouvoir et intensifier l'application dans un « cadre pro management » tout en en dissuadant toute utilisation dilatoire et moins efficace.

Ici, plutôt que de s'empresse, une fois les affaires introduites, de les renvoyer devant les chambres selon la spécialisation de ces chambres sur la décision d'attribution du premier président de la Cour, l'attribution des affaires est remise au maximum. Tant que les affaires ne sont pas en état, elles continuent de relever d'une seule et même chambre centrale d'introduction qui gère non seulement le moment de l'introduction mais également la mise en état ultérieure. Cette chambre unique devient automatiquement « chambre centrale d'introduction et de mise en état ». La procédure de mise en état de toutes les affaires civiles est gérée par cette chambre centrale qui se charge de dispatcher ces affaires, une fois mises en état pour être plaidées, vers les chambres de plaidoirie de la Cour.

Il est important, dans ce cadre :

- De mettre plus rapidement les affaires en état et de le faire le plus simplement qui soit.
- D'éviter au maximum que la décision de renvoyer l'affaire au rôle ne doive être prise à l'audience de mise en état des affaires.
- De veiller à ce que l'ensemble de la mise en état soit réglée (fixée) à la première occasion, en ce compris la demande de fixation pour plaider.

2.3. Note du C.S.J. sur l'arriéré judiciaire en matière civile, plus précisément les données concernant les cours d'appel

Le groupe de travail « arriéré judiciaire » du C.S.J a interrogé les cours d'appel en 2002 et 2003 afin de connaître, d'une part, les délais actuels de fixation et, d'autre part, le nombre d'affaires

¹ Un projet de management des tribunaux et un management de procédure au sein de la Cour d'appel de Bruxelles. Note de Guy Delvoie, président de chambre coordinateur à la Cour d'appel de Bruxelles. 6 mai 2002.

qui, en 2001, 2002 et 2003, ont été tenues en délibéré pendant plus de trois et six mois. Les résultats de cette enquête permettent d'établir une comparaison prudente de l'ampleur de l'arriéré judiciaire en matière civile au sein des différentes cours d'appel.

D'après les résultats, toutes les cours connaissent un problème évident d'arriéré dans le traitement des affaires civiles normales (non urgentes). Pour la Cour d'appel de Bruxelles, c'est en moyenne le délai de fixation qui fait attendre les parties le plus longtemps. Début 2004, ce délai pouvait même atteindre les 28 mois. Pour les cours d'appel d'Anvers et de Mons également, les parties doivent tenir compte de délais d'attente de 1 à 2 ans avant de pouvoir plaider leur affaire. A la Cour d'appel de Gand, les parties peuvent obtenir généralement une date de fixation dans l'année. Pour la Cour d'appel de Liège, les délais peuvent varier entre relativement court et plus d'un an selon la chambre chargée de l'affaire. Les affaires urgentes peuvent être traitées dans un délai raisonnable et ce, dans toutes les cours d'appel.

Toutes les cours connaissent également un arriéré du délibéré. Les résultats de la Cour d'appel de Bruxelles sont les plus frappants. On pouvait affirmer, en 2003, pour les rôles linguistiques néerlandophone (NL) et francophone (F), que plus d'une affaire sur trois était prononcée dans un délai supérieur à trois mois et plus d'une affaire sur dix était prononcée dans un délai supérieur à six mois. Bien que les autres cours également connaissent un délai du prononcé supérieur à trois mois dans de nombreuses affaires, ce délai ne dépassait toutefois pas les six mois. Ainsi, les Cours d'appel de Liège et d'Anvers avaient prononcé la majorité des affaires présentant un délai du délibéré supérieur à trois mois (l'arriéré) dans les six mois. Les Cours d'appel de Mons et de Gand avaient résorbé respectivement 81% et 76% de leur arriéré et la Cour d'appel de Bruxelles NL, un peu plus des deux tiers. Après six mois, la Cour d'appel de Bruxelles F, quant à elle, avait seulement résorbé un peu plus de la moitié de son arriéré.

2.4. Protocole de coopération conclu entre la ministre de la Justice et le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles

Un protocole de coopération a été signé le 12 mars 2004 entre la ministre de la Justice et le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles aux fins de mobiliser un ensemble de ressources et de mettre en œuvre, de part et d'autre, des moyens et des méthodes visant à améliorer le niveau de performance et l'efficacité des instances judiciaires concernées, dans le but de réduire progressivement le délai de fixation des affaires et de lutter ainsi contre l'arriéré judiciaire.

Les mesures prises dans le cadre du présent protocole portent sur les aspects suivants :

- une extension du cadre des magistrats ;
- le personnel judiciaire ;
- la gestion des ressources humaines et les méthodes de travail ;
- la coordination des audiences entre la Cour d'appel, le Parquet général et les services de police de Bruxelles (transfèrement des détenus) ;
- les locaux judiciaires ;
- le matériel informatique et l'équipement de bureau.

Le protocole est entré en vigueur dès sa signature par les différentes parties intéressées à l'exception toutefois de la fiche annexe 1 concernant l'extension du cadre des magistrats et de la fiche annexe 2 concernant le renfort en personnel judiciaire (greffiers et personnel administratif).

Le C.S.J. n'a pas été informé des négociations engagées après le lancement de l'audit et l'entrée en fonction du nouveau gouvernement fédéral, entre la ministre de la Justice et les premiers

présidents (séparément) d'Anvers et de Bruxelles. Ces discussions tenues dans la discrétion ont abouti à la signature du protocole précité qui prévoit une extension du cadre de ces deux ressorts.

Ces protocoles n'expliquent pas clairement les critères, ni la corrélation, qui ont été appliqués pour les Cours d'appel de Bruxelles et d'Anvers en vue d'une extension du cadre.

3. Méthode de travail

3.1. Correspondance avec le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles

Par courrier du 8 juillet 2003 le groupe de travail a annoncé l'audit au premier président de la Cour d'appel et l'a convié à une réunion le 10 septembre 2003 afin de procéder à une première analyse de la problématique de l'arriéré judiciaire.

3.2. Questionnaire et rapport Cour d'appel de Bruxelles

Un projet de questionnaire - contenant une partie générale relative au cadre et à l'organisation de la Cour d'appel, un volet relatif aux données concernant les affaires civiles, commerciales et fiscales et un troisième volet ayant trait aux affaires pénales – a été adressé le 9 septembre 2003 au premier président afin de recueillir son avis le 10 septembre 2003 et pouvoir préparer un questionnaire définitif.

Le 10 septembre 2003, le groupe de travail s'est réuni en présence du premier président. A cette occasion, ce dernier a été invité à constituer une commission chargée de répondre au questionnaire précité.

Ladite commission a répondu au questionnaire en trois temps. Le 7 novembre 2003, le C.S.J. a reçu les réponses relatives aux données quantitatives en matière correctionnelle, le 9 décembre 2003 les réponses relatives aux affaires civiles, commerciales et fiscales et, enfin, le 28 janvier 2004, un rapport relié reprenant les réponses aux trois volets du questionnaire.

3.3. Correspondance au sujet du suivi des procédures « Franchimont

Une première analyse des données en matière pénale a mis en exergue un traitement insatisfaisant des affaires « Franchimont » au niveau de la Chambre des mises en accusation (C.M.A). Le groupe de travail a décidé d'y prêter attention et d'approfondir son enquête.

Il a adressé le 18 décembre 2003 une lettre :

- au premier président de la Cour d'appel pour lui faire part de sa décision de recueillir auprès du greffe de l'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles et du greffe de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel divers éléments aux fins d'obtenir la liste des actes et/ou des requêtes d'appels et les arrêts prononcés à la suite de ces appels et ce, en ce qui concerne les dispositions de la loi dite Franchimont, les règlements de procédure et la loi du 15 décembre 1980 (Police des étrangers) pour les années 2001, 2002 et 2003 ;
- au président du Tribunal de première instance afin de connaître lesdites informations.

Le 28 janvier 2004, le greffe du Tribunal de première instance a adressé au groupe de travail les informations sollicitées en matière correctionnelle. Le premier président a complété pour sa part lesdites informations en date du 1er mars 2004.

3.4. Réunion avec le premier président, deux présidents de chambre et une délégation de conseillers

Une première discussion du rapport intégral de la Cour d'appel a été organisée par le groupe de travail.

Avant de formuler toutes recommandations utiles, un ensemble de premiers constats et une extrapolation analytique ont été formulés et adressés le 18 février 2004 au premier président convié à cette même occasion à un second échange de vues afin de connaître la réaction de la Cour et de formuler des pistes pour résorber l'arriéré judiciaire.

Cette rencontre à laquelle se sont joints les présidents de chambre et plusieurs magistrats de la Cour, a eu lieu le 9 mars 2004.

Une troisième réunion a été organisée le 29 mars 2004 à la Cour d'appel afin de poursuivre la discussion.

3.5. Interviews de conseillers, de conseillers suppléants et de greffiers

Afin de compléter les données recueillies et de disposer de l'avis personnel de magistrats, le groupe de travail a procédé à des entretiens confidentiels sous forme d'interviews basées sur un questionnaire qui ne fut pas communiqué au préalable

Le 30 mars 2004, la composition des chambres a été demandée au greffe de la Cour d'appel.

Douze conseillers et deux conseillers suppléants ont été entendus, un greffier en chef et un greffier.

Les interviews ont été organisées les 20, 27, 29 avril 2004, 13 et 28 mai 2004.

Chaque interview suivait un schéma structuré de questions adaptées à la fonction. Elles abordaient les thèmes suivants : le parcours professionnel du magistrat et son affectation à la Cour, son opinion sur le fonctionnement de celle-ci, son avis sur les retards dans les fixations et les prononcés, le rôle de l'appel et la motivation des arrêts, les méthodes de travail.

3.6. Entretien avec un représentant du Parquet général

Il est apparu de l'audit que certains retards étaient dus à un problème dans les fixations des affaires pénales auprès de la Cour d'appel.

Le 2 avril 2004 le groupe de travail a adressé une lettre au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles pour l'en informer et lui faire part de son souhait d'entendre un magistrat du Parquet général responsable de la supervision du service des fixations.

Chargé par le procureur général de tous les aspects relevant des audiences correctionnelles, l'avocat général a été entendu le 28 mai 2004 par le groupe de travail.

3.7. Discussion au sein du C.S.J.

Au terme de tout ce qui précède, une discussion interne s'est tenue en commission d'enquête afin de jeter les bases du rapport qui a été approuvé le 21 juin 2004 par la C.A.E.R. et le 30 juin 2004 par l'Assemblée Générale du C.S.J.

3.8. Documentation en annexe

- Annexe 1 : Note des premiers présidents des cours d'appel de Belgique (M.U.N.A.S.)
- Annexe 2 : Le régime « Delvoie » de mise en état (“Muscles from Brussels”)
- Annexe 3 : Note du C.S.J. sur l’arriéré judiciaire, plus précisément les données relatives aux cours d’appel
- Annexe 4 : Protocole conclu entre la ministre de la Justice et la Cour d’appel de Bruxelles
- Annexe 5 : Correspondance avec le premier président de la Cour d’appel de Bruxelles
- Annexe 6 : Questionnaire de la C.A.E.R. et rapport de la Cour d’appel de Bruxelles
- Annexe 7 : Correspondance au sujet du suivi de la procédure “Franchimont”
- Annexe 8 : Questionnaire soumis aux différents conseillers interrogés individuellement
- Annexe 9 : Note du greffier en chef de la Cour d’appel
- Annexe 10 : Protocole conclu entre la Cour d’appel de Bruxelles et le Barreau
- Annexe 11: Note de Stefaan Raes sur la limitation des voies de recours
- Annexe 12: Note de Ghislain Londers sur la motivation des décisions
- Annexe 13: Rapport d’activité du service des référendaires et juristes contractuels affectés à la Cour d’appel de Bruxelles. 1er septembre 2002 - 30 juin 2003.

II. DEFINITION DE L'ARRIERE JUDICIAIRE ET REMARQUE PREALABLE

Le groupe de travail « arriéré judiciaire » du C.S.J. n’a pas analysé dans quel délai optimal (durée de vie du dossier entre la date de mise en état et la date du prononcé) les procédures civiles et correctionnelles en appel pouvaient être traitées. Il a néanmoins analysé quelques aspects quantitatifs et qualitatifs des procédures en appel à Bruxelles et suggéré quelques améliorations qui soit relèvent des compétences de la Cour même soit dépendent d’initiatives législatives.

En ce qui concerne les procédures civiles, le groupe de travail a essayé de calculer, à partir du nombre actuel (et prochain) de magistrats effectivement opérationnels, quelle réduction des délais d’attente (entre la date de mise en état et la date des plaidoiries) était praticable et examiné, à titre d’exemple, le cadre qui serait nécessaire pour ramener la durée d’attente de 28 mois à 12 mois et limiter le délai moyen du délibéré à un maximum de trois mois.

Traditionnellement, l’arriéré judiciaire en matière civile est déterminé selon la durée du délai de fixation et du délai du délibéré. Dans une procédure civile, ce sont les parties elles-mêmes qui sont responsables de la mise en état de leur affaire et c’est la juridiction qui est responsable de communiquer une date de fixation dans un délai raisonnable, d’une part, et – une fois l’affaire prise en délibéré – de prononcer une décision définitive dans un délai raisonnable, d’autre part.

Ces deux critères ne suffisent pas à mesurer l’arriéré judiciaire en matière pénale.

En effet, en degré d’appel, le ministère public est (co)responsable de la « mise en état » des affaires pénales. Il peut donc déjà être question d’arriéré pendant la période de mise en état de l’affaire. Il est toutefois particulièrement difficile de déterminer le moment précis où l’on peut déjà parler de retard dans la mise en état d’un dossier pénal. Il est parfaitement impossible de définir un délai général qui s’appliquerait à toutes les informations/instructions et qui, en cas de dépassement de ce délai, impliquerait forcément que l’on admette que le dossier a accumulé du retard. Chaque dossier est effectivement différent et le délai nécessaire à la mise en état dépendant de variables multiples (complexité du dossier, nombre de suspects, le dossier implique-t-il des étrangers, ...). Dans cette matière, le seul élément objectif de comparaison se

situé du côté des éventuelles périodes d'inactivité dues à l'autorité judiciaire². En l'état actuel, il ne semble pourtant pas possible de recourir à des applications informatiques pour déterminer ces éventuelles périodes où plus aucune mission d'instruction n'est exécutée dans une information ou instruction.

D'autre part, la période entre le moment où l'affaire est mise en état et le moment où l'affaire peut être traitée devant le juge n'est pas plus un critère infaillible de mesure de l'arriéré en matière pénale. Le ministère public (première instance) peut éventuellement décider d'attendre avant de demander une date de fixation afin, par exemple, de traiter l'affaire par la voie de la médiation.

Il existe toutefois des moments objectivement mesurables qui permettent de mesurer les durées de vie des affaires pénales au niveau des cours d'appel, à savoir :

- le moment qui s'écoule entre la date d'introduction de l'appel et
- la date de fixation (où l'affaire est effectivement traitée) et
- la date de l'arrêt définitif.

Le groupe de travail a dès lors également demandé à la Cour de donner un aperçu des durées de vie des affaires pénales.

III. CADRE GENERAL ET ORGANISATION

1. Cadre légal, effectif et organisation

Tableau 1 : cadre légal et effectif

	Conseillers (y compris le premier président et les présidents de chambre)		Premier président		Présidents de chambre		Conseillers		Conseillers suppléants		Conseillers désignés sur la base de l'art. 113 ^{bis} C.J.	
	L ³	E ⁴	L	E	L	E	L	E	L	E	L	E
1/01/2000	56	54	1	1	16	16	39	37	42	37	-	0
1/01/2001	56	52	1	1	16	16	39	35	42	37	-	0
1/01/2002	62	54	1	1	16	15	45	38	54	35	-	0
1/01/2003	62	61	1	1	16	17	45	43	54	48	-	0

Le cadre légal des chambres ordinaires de la Cour d'appel de Bruxelles comptait, au 1^{er} janvier 2002, **62 magistrats professionnels**. Le cadre effectif comptait **54** magistrats. Cette différence s'explique par la vacance de certaines places et les missions à plein temps que certains magistrats effectuent en dehors de la Cour. Au 1^{er} janvier 2003, le cadre effectif comptait 61 magistrats. Et lorsque le protocole entrera en application (en principe en 2005), la Cour comptera 70 magistrats. Les 9 magistrats supplémentaires (6 plus 3 en surplus) sont attribués aux chambres civiles.

² *Mutatis mutandis*, voir la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de dépassement du délai raisonnable.

³ Cadre légal.

⁴ Cadre effectif.

Un premier conseiller est délégué à plein temps à la Cour d'assises, un autre conseiller est délégué à plein temps comme président de la commission « jeux de hasard », un autre conseiller est délégué à plein temps au C.S.J. et un autre encore remplit une mission particulière auprès de la Commission européenne. Parmi les autres missions externes, on retrouve entre autres la présidence de la commission disciplinaire de la police fédérale et une délégation à temps partiel auprès du service de documentation de la Cour de cassation.

Plusieurs conseillers siègent également dans des commissions internes de la Cour d'appel.

Une liste complète des délégations n'est pas disponible.

Outre le premier président, qui est francophone, la Cour d'appel compte dix-sept présidents de chambre dont cinq présidents de chambre néerlandophones ont la connaissance légale de l'autre langue nationale.

Parmi les 45 conseillers (en 2003), 23 justifient de la connaissance légale de l'autre langue nationale (14 NL et 9 F). Deux conseillers francophones ont réussi le premier examen linguistique.

Au 31 octobre 2003, la Cour d'appel comptait 61 magistrats et, bien que la Cour soit en principe composée paritairement, le premier président excepté, elle compte une majorité de 33 francophones pour 28 conseillers néerlandophones.

La Cour d'appel se réunit en des assemblées générales qui doivent être tenues selon les termes de la loi. En 2002, la Cour a tenu 18 assemblées générales, ce qui, selon les estimations de la Cour, a généré une « perte de production » de 360 jours ouvrables (soit près de 6 par magistrat).

Les décisions de politique de la Cour sont préparées en groupes de travail informels, dont un groupe de travail est composé du premier président et des dix-sept présidents de chambre.

2. Cadre effectivement disponible

Le cadre effectivement disponible de la Cour d'appel de Bruxelles – le nombre de magistrats qui participent à plein temps aux audiences et prononcent des arrêts – comptait, au 1^{er} janvier 2002, 47,23 unités, soit en arrondissant **47** magistrats. Après calcul statistiques, on obtient un « taux d'occupation » de $(47,23 / 54)$ **87,46%**.

Si l'on applique ce même taux moyen d'occupation de **87,46%**, on obtient, après calcul statistique, une moyenne de $(61 \times 87,46\% =)$ **53,35** magistrats effectifs en 2003.

IV. AFFAIRES CIVILES, COMMERCIALES ET FISCALES

1. Cadre et organisation des chambres ordinaires

Au 1^{er} janvier 2002, une moyenne de **33** magistrats était affectée aux chambres civiles ordinaires (en ce compris la chambre de la jeunesse). Au 1^{er} janvier 2003, cette moyenne est passée à **41** magistrats dans les chambres civiles ordinaires.

Si l'on applique le même taux moyen d'occupation de **87,46%**, on obtient, après calcul statistique, une moyenne de $(33 \times 87,46\% =)$ 28,86 (**29**) magistrats affectés aux chambres civiles

ordinaires pour traiter les affaires civiles. En 2003, ce nombre est passé à (41 x 87,46% =) 35,86 (36) magistrats.

Ces magistrats sont affectés à (quatorze) chambres civiles qui traitent chacune des matières bien spécifiques. Certaines chambres siègent exclusivement en français ou en néerlandais, d'autres siègent dans les deux langues à une même audience, d'autres chambres encore, avec une même composition, siègent alternativement en français ou en néerlandais. On retrouve un parallélisme dans l'attribution des matières entre les chambres francophones et néerlandophones.

Voici la nomenclature de ces différentes matières :

- A. Affaires civiles et commerciales
 - A.1. Etat des personnes
 - A.2. Procédure de divorce
 - A.3. Les biens
 - A.4. Droits intellectuels
 - A.5. Droit patrimonial de la famille
 - A.6. Libéralités, successions et testaments
 - A.7. Conventions
 - A.8. Baux
 - A.9. Droit de la construction
 - A.10. Assurances
 - A.11. Litiges avec l'autorité publique
 - A.12. Responsabilité professionnelle
 - A.13. Responsabilité quasi-délictuelle (article 1382 C.C.)
 - A.14. Réparation du dommage et indemnisation
 - A.15. Pratiques commerciales
 - A.16. Droit des sociétés
 - A.17. Droit bancaire
 - A.18. Faillites
 - A.19. Concordats judiciaires
 - A.20. Transport de biens
 - A.21. Droit maritime
 - A.22. Récusation
 - A.23. Saisies
 - A.24. Réalisation du gage
 - A.25. Exequatur
 - A.26. Sentence arbitrale
 - A.27. Référé (sauf mesures provisoires pendant le divorce)
 - A.28. Requête civile
- B. Affaires de la jeunesse
- C. Affaires fiscales
 - C.1. Impôts directs
 - C.2. Impôts indirects
- D. Affaires électorales
- E. Affaires disciplinaires

- F. Droit de l'environnement
- G. Assistance juridique
- H. Calamités naturelles

Ajoutons à cela les compétences particulières dans les matières qui, légalement, ne relèvent que du ressort de la Cour d'appel de Bruxelles telles que reprises dans les articles 602.3°, 603,4°, 605*bis* et 605*ter* (ces deux dernières dispositions doivent encore entrer en vigueur) du Code judiciaire, dans la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, dans l'article 2 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, dans la loi Benelux uniforme des marques du 19 mars 1962 et la loi Benelux uniforme du 25 octobre 1966 relative aux dessins et modèles, dans l'article 95 de l'A.R. du 12 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et dans l'article 180*bis* du Code électoral.

15 arrêts ont été rendus dans ces matières particulières en 2002.

Pendant les vacances judiciaires (juillet et août), des conseillers qui, en principe, ne traitent que des affaires civiles siègent également dans les chambres correctionnelles de vacance.

La composition des chambres est relativement stable. En d'autres termes, on change rarement de chambre.

La plupart des chambres civiles organisent deux audiences collégiales par semaine et chaque magistrat siège une fois toutes les trois semaines en tant que conseiller siégeant seul. Un assesseur par chambre préside une fois par semaine une chambre composée de conseillers suppléants. Certaines chambres (comme les chambres fiscales) siègent toujours collégalement, d'autres à nouveau avec des conseillers siégeant seuls.

Le nombre d'audiences ordinaires en matière civile s'élevait à **1.845** en 2002 (**426** pour les chambres correctionnelles).

2. Cadre et organisation des chambres supplémentaires

Le cadre légal des magistrats suppléants était de **54** unités en 2002, dont **35** magistrats siégeaient de manière effective, **48** en 2004 (voir tableau 1). On compte douze chambres complémentaires. Elles siègent collégalement et sont présidées par un magistrat professionnel, complétées de deux conseillers suppléants.

Jusqu'en 2003, ces chambres siégeaient dans des affaires dudit arriéré historique⁵, tel que défini par la loi. Elles sont liées aux chambres ordinaires et traitent, en principe, les affaires présentant un arriéré dans les matières concernées.

Les chambres complémentaires ont tenu **343** audiences en 2002.

⁵ Affaires fixées (avant le 13 février 1998) mais dont la date de fixation est éloignée de plus d'une année du 13 février 1998 ou dont la date de fixation n'est pas encore déterminée à cette date, bien qu'elle fut demandée (art. 109*ter* du Code judiciaire).

3. Fonctionnement de la Cour d'appel de Bruxelles

3.1. Input et provision (active)

Tableau 2 : input moyen

	2000		2001		2002	
	F	NL	F	NL	F	NL
Total F/NL	2.268	2.015	2.125	1.872	2.130	1.715
TOTAL	4.283		3.997		3.845	

L'input moyen (nombre d'appels introduits), pour la période 2000-2001-2002, était d'environ **4.042** affaires. Il a légèrement diminué, passant de **4.283** affaires en 2000 à **3.845** affaires en 2002 *et* **3.840⁶** en 2003.

Tableau 3 : nombre d'affaires pendantes

01/01/01			01/01/02			01/01/03		
F	NL	TOTAL	F	NL	TOTAL	F	NL	TOTAL
9.923	13.088	23.011	9.361	12.614	21975	8.719	11.808	20.527

Le nombre total d'affaires pendantes (encore inscrites au rôle) s'élevait, fin 2002, à un total de **20.527**. Il était déjà passé, fin 2000, de **23.011** à **21.975** en 2001. Fin 2003, le nombre total d'affaires pendantes était encore de **20.220** affaires dont **882** avaient été omises d'office⁷⁸. Parmi ces affaires, plusieurs centaines ne seraient plus « actives », en matière fiscale par exemple, en raison d'une modification de la loi qui rendrait presque impossible toute activation des procédures pendantes par l'Administration des impôts, alors que dans d'autres procédures les parties ont perdu l'intérêt de tout traitement, de sorte que la provision réelle se situe probablement aux alentours des **16.000** dossiers.

Tableau 4 : nombre d'affaires qui, après cassation d'un arrêt d'une autre cour d'appel, ont été traitées par la Cour d'appel de Bruxelles.

	Anvers	Mons	Gand	Liège	TOTAL
2000	18	9	9	10	46
2001	13	2	8	16	39
2002	12	5	17	6	40

Le renvoi après cassation vers la Cour d'appel de Bruxelles concernait **40** affaires en 2002. La Cour de cassation tient compte de l'arriéré respectif des cours d'appel lorsqu'elle renvoie après cassation. Le nombre d'affaires renvoyées devant la Cour d'appel de Bruxelles après cassation a diminué sur la période observée..

⁶ Chiffre extrait du protocole de coopération entre la ministre de la Justice et le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

⁷ Chiffre extrait du protocole de coopération entre la ministre de la Justice et le premier président de la Cour d'appel de Bruxelles.

⁸ Chaque année, la juridiction prononce, sauf demande contraire des parties, l'omission d'office du rôle de toutes les affaires dans lesquelles aucune initiative procédurale n'a été prise depuis trois ans. Après omission, ces affaires peuvent, moyennant le paiement d'un nouveau droit de rôle, être réinscrites au rôle et traitées par la juridiction (article 730§2 du Code judiciaire) .

3.2. Output ou production

Tableau 5 : output moyen

	Total
2000	5.505
2001	5.016
2002	5.319

L'output moyen (arrêts et suppressions du rôle) des chambres ordinaires et supplémentaires s'élevait, pour cette même période, à **5.280** affaires.

Tableau 6 : nombre d'affaires clôturées par arrêt définitif ou autres décisions « mettant fin à l'affaire » (chambres ordinaires)

	Total
2000	3.105
2001	2.963
2002	2.941

En moyenne, **3.003** arrêts et décisions définitives ont été prononcés par les chambres civiles ordinaires. Si nous nous en référons aux chiffres de 2002, cela signifie que « **28,86** » magistrats effectivement disponibles en 2002 ont prononcé un total de **2.941** arrêts et décisions définitives, soit une moyenne de **102⁹¹⁰** arrêts par magistrat.

Les entretiens avec les conseillers ont révélé que, dans certaines chambres civiles, le nombre annuel d'arrêts ne dépassait pas **78**.

La moyenne statistique de **102** arrêts diffère des données de production contenues dans les M.U.N.A.S. Le Collège des premiers présidents a calculé qu'au niveau fédéral chaque conseiller en matière civile rendait, en moyenne **92,25** « arrêts nécessitant un apport intellectuel » (et **85,34** en matière correctionnelle)¹¹.

Cette différence s'explique peut-être par le fait que les statistiques du Collège des premiers présidents concernent tout le pays et qu'elles se sont basées sur la « production » des années antérieures à celles observées, soit globalement de 1998 à 2001.

⁹ Si l'on se base toutefois sur le nombre d'arrêts par juridiction de première instance et par nature de l'arrêt (chiffres issus du rapport du premier président rédigé en réponse au questionnaire du C.S.J.), le nombre total d'arrêts s'élève alors à **3.038** pour l'année 2002 et la moyenne d'arrêts par magistrat à **105**.

¹⁰ Si l'on se base sur le nombre d'arrêts par chambre, en distinguant les arrêts prononcés dans un délai inférieur à un mois, trois mois, six mois ou dans un délai supérieur (chiffres issus du rapport du premier président rédigé en réponse au questionnaire du C.S.J.), le nombre total d'arrêts s'élève alors à **3.101** pour l'année 2002 et la moyenne d'arrêts par magistrat à **107**.

¹¹ Note sur le M.U.N.A.S. des cours d'appel, 27 août 2003.

Tableau 7 : nombre d'affaires clôturées par arrêt définitif ou autres décisions « mettant fin à l'affaire » (chambres supplémentaires)

	Total
2000	869
2001	790
2002	800

En 2002, les chambres supplémentaires ont prononcé **800** arrêts¹².

3.3. Arriéré historique¹³

Au 1^{er} janvier 2002, l'arriéré historique, tel que défini par la loi, s'élevait à **2.128** affaires. Il serait actuellement complètement résorbé suite à l'organisation des chambres supplémentaires et le recours aux magistrats suppléants.

3.4. Durée de vie après la mise en état de l'affaire

Tableau 8 : total général « en état »

1/01/00			1/01/01			1/01/02			1/01/03		
NL	F	Total	NL	F	Total	NL	F	Total	NL	F	Total
3.943	4.154	8.097	4.209	4.644	8.853	4.278	4.955	9.233	3.985	4.913	8.898

Le nombre total d'affaires qui étaient en état d'être fixées pour plaidoirie a augmenté, passant de **8.097** (3.943 N / 4.154 F) fin 1999 à **8.898** (3.985 N / 4.913 F) fin 2002.

Tableau 9 :

	2000			2001			2002		
	N	F	Total	NL	FL	Total	NL	F	Total
Nouvellement en état	1.854	2.184	4.038	1.433	1.799	3.232	1.406	1.966	3.372
Dont urgentes	164	192	356	101	159	260	134	141	275
% urgentes	8,85%	8,79%	8,82%	7,05%	8,84%	8,04%	9,53%	7,17%	8,16%

En revanche, le nombre de nouvelles affaires qui étaient en état a diminué, passant de **4.038** (1.854 N / 2.184 F) en 2000 à **3.372** (1.406 N / 1.966 F) en 2002, dont respectivement 356 et 275 étaient décrétées urgentes.

Les affaires néerlandophones qui étaient en état n'ont cessé de diminuer, passant de **1.854** en 2000, à **1.433** en 2001 et **1.406** en 2002.

Les affaires francophones qui étaient en état ont diminué, passant de **2.184** en 2000 à 1.799 en 2001 pour à nouveau augmenter en 2002 et passer à **1.966**.

¹² Si l'on se base toutefois sur le nombre d'arrêts par juridiction de première instance et par nature de l'arrêt (chiffres issus du rapport du premier président rédigé en réponse au questionnaire du C.S.J.), le nombre total d'arrêts s'élève alors à **828** pour l'année 2002.

¹³ Voir note de bas de page 5.

Tableau 10 : chambre ordinaire (à 1 et à 3 magistrats confondus)

Pour une affaire en état au	1er sept/00	1er sept/01	1er sept/02	1er sept/03
La durée moyenne d'attente s'élevait à	23 mois	29,5 mois	32,5 mois	28,5 mois

La durée moyenne d'attente pour le traitement d'une affaire NON décrétée urgente (*temps qui s'écoule entre la date de mise en état de l'affaire et la date de plaidoirie*) s'élevait à **32,5** mois au 1^{er} septembre 2002 (pour **28,5** mois au 1^{er} septembre 2003).

Tableau 11 : chambre à un magistrat

Pour une affaire en état au	1er sept/00	1er sept/01	1er sept/02	1er sept/03
La durée moyenne d'attente s'élevait à	25,5 mois	31 mois	35,5 mois	31 mois

Tableau 12 : chambres à trois magistrats

Pour une affaire en état au	1er sept/00	1er sept/01	1er sept/02	1er sept/03
La durée moyenne d'attente s'élevait à	21 mois	28 mois	29,5 mois	25,5 mois

La durée d'attente est considérablement plus élevée pour les chambres composées d'un seul magistrat (resp. **35,5** et **31** mois) que pour celles composées de trois magistrats (resp. **29,5** et **25,5** mois).

Les chambres ordinaires ont prononcé, en 2002, un total de **3.101**¹⁴ arrêts. Le délai moyen du délibéré s'élevait, pour **1.501** (48,4%) affaires à un mois, pour **895** (28,86%) affaires à un maximum de 3 mois. En outre, **507** (16,35%) affaires étaient prononcées dans un délai maximum de 6 mois et **198** (6,39%) affaires étaient traitées dans un délai supérieur à 6 mois.

Les chambres supplémentaires ont prononcé **828**¹⁵ arrêts en 2002, dont 160 (19,32%) dans un délai de 1 mois, **292** (35,27%) dans un délai de 3 mois, **221** (26,95%) dans un délai de 6 mois et **155** (18,72%) dans un délai supérieur à 6 mois.

Les chiffres que le C.S.J. a reçus de la Cour dans le cadre de l'enquête relative à l'arriéré judiciaire en matière civile donnent pourtant une autre image de l'arriéré du délibéré à la Cour d'appel de Bruxelles. Lors de cette enquête, il a été demandé de mentionner le nombre d'arrêts (arrêts définitifs et interlocutoires) qui avaient été pris en délibéré pendant plus de 3 mois (= 90 jours) en 2001, 2002 et 2003. Pour 2003, il a également été demandé de préciser le nombre d'arrêts tenus en délibérés pendant plus de 6 mois (=180 jours). Il est difficile d'expliquer pourquoi ces chiffres sont tellement différents pour l'arriéré dans le délai du délibéré : tous les chiffres ont été transmis par la Cour d'appel elle-même. Il se peut que d'autres méthodes de calculs aient été utilisées et/ou d'autres critères appliqués.

¹⁴ Voir note de bas de page n°9.

¹⁵ Voir note de bas de page n°11.

Tableau 13 : arriéré du délibéré en matière civile pour la Cour d'appel de Bruxelles en 2001, 2002 et 2003

Cour d'appel de Bruxelles	Arrêts > 90 jours en délibéré (%)			Arrêts > 180 jours en délibéré (%)
	2001	2002	2003	2003
Francophones	587 (27,93%)	658 (29,83%)	826 (34,60%)	386 (16,17%)
Néerlandophones	637 (31,68%)	672 (36,44%)	715 (34,13%)	254 (12,12%)
Total	1.224 (29,76%)	1.330 (32,84%)	1.541 (34,38%)	640 (14,28%)

Par rapport aux autres cours d'appel, la Cour d'appel de Bruxelles présente un arriéré du délibéré clairement supérieur en matière civile :

Tableau 14 : arriéré du délibéré en matière civile pour toutes les cours d'appel en 2003¹⁶

Cour d'appel	Arrêts > 90 jours en délibéré (%)	Arrêts > 180 jours en délibéré (%)
Anvers	662 (16,01%)	57 (1,38%)
Mons	209 (13,26%)	40 (2,54%)
Bruxelles	1.541 (34,38%)	640 (14,28%)
Gand	579 (14,66%)	140 (3,54%)
Liège	198 (8,38%)	8 (0,34%)

La durée de vie totale jusqu'au prononcé s'élevait ainsi à environ (32,5 + 2) 34,5 mois en 2002 et (28,5 + 2=) 30,5 mois en 2003.

3.5. Variations par Chambre

Le nombre d'affaires traitées par chambre varie relativement fort, de même que le délai du délibéré. Pour les chambres de plaidoirie, le pourcentage d'affaires prononcées dans un délai de 1 mois varie entre **72,73%** et **27,10%**, le pourcentage d'affaires prononcées dans un délai de 3 mois entre **40,77%** et **3,23%**, le pourcentage d'affaires prononcées dans un délai de 6 mois varie **34,27%** et **1,61%** et le pourcentage d'affaires prononcées dans un délai supérieur à 6 mois entre **38,71%** et **0,27%**.

Comme certains magistrats siègent dans plusieurs chambres, on ne peut pas non plus affirmer qu'il existe une (forte) différence de productivité par chambre ou par magistrat, ni d'ailleurs vérifier si la complexité des matières traitées est à l'origine de ces différences.

¹⁶ Ces chiffres ont été calculés identiquement pour toutes les cours à partir du programme de statistiques (AGORA) et peuvent donc être comparés.

3.6. Facteurs externes

Le nombre d'avocats au barreau de Bruxelles ne cesse d'augmenter. Il était, pour les deux ordres, de **4.724** avocats en 2000, **5.002** en 2001, **5.216** en 2002 et **5.378** en 2003. Le nombre d'avocats des autres barreaux augmente également. On observe dès lors, après calcul statistique, une diminution du nombre de procédures traitées par avocat. Bruxelles connaît « statistiquement » un nombre moins élevé de procédures en appel par avocat. Cette donnée cadre probablement dans la constatation plus générale que les justiciables et leurs conseils empruntent davantage la voie du règlement amiable et que les avocats prodiguent davantage de conseils qu'avant et cherchent à prévenir des conflits en matière civile. On peut se demander si la lenteur (excessive) de la procédure ne constitue pas un obstacle à la soumission de conflits à l'appréciation du juge et si, en pareilles circonstances, le règlement extrajudiciaire entre parties n'est pas plus rapide, même s'il ne constitue pas toujours la meilleure voie.

4. Données qualitatives sur le fonctionnement des chambres civiles

4.1. Organisation, spécialisation et attribution des matières par chambre civile

Les chambres civiles se sont spécialisées selon une répartition expérimentale des matières. Une chambre se voit confier les nouvelles matières qui ressortent de la compétence exclusive de la Cour d'appel de Bruxelles. Les magistrats acquièrent leur « spécialisation » en se familiarisant avec cette matière.

Les magistrats interrogés ont émis peu de critiques sur le classement des spécialisations et leur répartition au sein des différentes chambres. La familiarisation avec les matières ne leur semblait pas un point majeur. Par contre, ils trouvaient que les civilistes étaient trop facilement attribués aux chambres correctionnelles et que les places vacantes devraient être pourvues par le biais de recrutement (promotion) de magistrats de première instance qui ont quelques connaissances de la matière de la chambre à laquelle ils seraient affectés.

Il y a lieu ici de recommander que la liste des matières et des attributions par chambre soit examinée sous un angle critique afin, d'une part, de s'assurer que la subdivision des spécialisations est bel et bien optimale et surtout, d'autre part, de s'assurer de l'équilibre entre la complexité des matières traitées et la répartition équitable de la charge de travail.

Certains magistrats des chambres civiles semblent estimer que leur charge de travail est plus importante que celle de leurs collègues des chambres correctionnelles. Ils portent un regard critique sur le régime des vacances qui impose aux civilistes de remplacer les pénalistes.

Ce n'est pourtant pas ce qui ressort des statistiques M.U.N.A.S. en ce qui concerne le nombre d'arrêts par magistrat des chambres civiles et correctionnelles de la Cour. De surcroît, la préparation, le traitement et le délibéré diffèrent selon qu'il s'agit d'une procédure civile ou correctionnelle. Il est dès lors difficile de comparer la charge de travail entre ces deux sections. Au niveau des chambres correctionnelles, il faut en outre encore distinguer le jugement d'infractions de droit commun du traitement d'affaires complexes.

4.2. Introduction centrale et mise en état d'une affaire – accompagnement actif ou non du juge – fixation de la date de plaidoirie – nombre de conclusions et durée des plaidoiries

Les introductions portées devant les chambres civiles sont traitées de manière centrale. La « chambre centrale d'introduction et de mise en état » (une F et une NL) fixe le calendrier d'échange des conclusions et traite toute difficulté ou incident qui pourrait surgir entre les parties pendant la période de mise en état. Il n'est, en principe, pas plaidé devant cette chambre, pas même dans des affaires qui ne requièrent que des débats succincts^{17 18}.

Ce n'est qu'une fois les affaires sont en état d'être plaidées sur le fond que le premier président les attribue à une chambre de plaidoirie spécialisée. En situation d'urgence, la chambre de plaidoirie compétente est immédiatement saisie de l'affaire.

Les diverses chambres de plaidoirie ignorent la « provision » réelle ou potentielle qu'elles doivent traiter et, partant, les listes d'attente.

En cas d'audience blanche due à une affaire qui, au dernier moment, ne peut pas être traitée, la chambre de plaidoirie n'a pas la moindre possibilité de combler elle-même l'espace de plaidoirie libéré en insérant une autre affaire.

En principe, les parties ne peuvent pas insister pour que l'on avance la date de plaidoirie puisqu'elles doivent respecter leur ordre « chronologiquement » déterminé. La nature de l'affaire ne détermine pas la rapidité de la fixation, à l'exception toutefois de certaines matières qui sont plus rapidement traitées par les chambres de plaidoirie.

Les parties déterminent le nombre de conclusions à échanger, le contenu et la présentation de ces conclusions, le nombre de pages et la durée des plaidoiries.

Certaines chambres de plaidoirie insistent pour que, dès la deuxième réplique, des conclusions de synthèse de remplacement soient déposées, contrairement à d'autres chambres qui ne l'imposent pas.

Plusieurs magistrats souhaitent à nouveau confier l'introduction et la mise en état aux chambres de plaidoirie.

Il n'existe toutefois pas d'alternative cohérente qui permette de répartir la charge de travail de manière équilibrée tout en conservant un aperçu et contrôle de toutes les affaires pendantes qui doivent être mises en état ou qui le sont déjà.

¹⁷ Cette méthode est exposée dans le document « Muscles from Brussels » (voir note de bas de page 1). Ce document développe les avantages et inconvénients d'une (dé)centralisation de l'introduction.

¹⁸ Le système de mise en état par une chambre centrale d'introduction et de mise en état en vigueur à la Cour d'appel de Bruxelles *contribue sans conteste* à la création d'une « chambre chargée de la mise en état des affaires » (chambre de mise en état). Le C.S.J. a déjà plaidé à plusieurs reprises en faveur de la création de cette chambre, plus précisément dans ses avis du 27 juin 2001, concernant la proposition de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure civile, déposée par MM. Geert Bourgeois et Karel Van Hoorebeke, et du 9 octobre 2002, relatif à l'avant-projet de loi modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la procédure de l'ancien ministre de la Justice Verwilghen.

Les avantages de ce type de système sont amplement développés dans l'avis susmentionné du 9 octobre 2002 et comparés au système alternatif d'introduction et de mise en état par chambre.

4.3. Conseiller siégeant seul versus formule collégiale : adaptations

La majorité des conseillers interrogés préfèrent le traitement collégial des affaires parce qu'ils estiment que la concertation favorise la qualité des arrêts. D'autres conseillers, par contre, signalent que la concertation collégiale se limite parfois à l'approbation d'un projet rédigé par un autre conseiller, surtout dans les chambres où chaque magistrat a sa propre sous-spécialisation. Ces mêmes conseillers sont également d'avis que la nature de nombreuses matières ou le contenu de l'appel ne sont pas de nature à requérir un délibéré collégial. Un magistrat a relevé que si le délibéré collégial pouvait s'avérer enrichissant pour un débutant, il comportait également le risque que de moins bons magistrats ne se retranchent derrière d'autres magistrats.

Les statistiques ne révèlent pas que toute augmentation du nombre de procédures portées devant un conseiller siégeant seul entraîne un traitement plus rapide avec la même qualité. Au contraire, la durée moyenne d'attente semble plus longue pour les chambres composées d'un magistrat siégeant seul (voir tableau 11).

Il est toutefois indiqué d'examiner les matières qui, dans les limites légales, devraient être plutôt attribuées à des magistrats uniques ou à un collège de trois magistrats. De lege lata, les choix sont limités. Pour que les chefs de corps disposent d'une plus grande marge de manoeuvre en matière de politique, il faudrait passer par une modification de la loi¹⁹.

La Cour d'appel de Bruxelles présente le plus petit nombre d'arrêts cassés par la Cour de cassation²⁰. La différence avec les autres cours d'appel n'est néanmoins pas significative.

4.4. Langue

Un magistrat interrogé a critiqué le fait que certains magistrats, témoignant de la connaissance légale de l'autre langue nationale, siégeaient dans une autre langue que celle de leur diplôme. Selon ce magistrat, cette méthode entraînerait la rédaction d'arrêts de moins bonne qualité dans la « deuxième » langue ainsi qu'une perte de temps.

Il est frappant de constater l'absence de magistrats francophones légalement bilingues parmi les présidents de chambre. Cet équilibre est plus marqué chez les autres conseillers.

4.5. Conseillers suppléants

Cette expérience exceptionnelle s'est avérée utile dans la résorption de l'arriéré historique tel que défini par la loi. Les statistiques révèlent toutefois que les magistrats suppléants connaissent un arriéré important dans le délibéré. Il est difficile de les combiner avec les compétences professionnelles ordinaires et c'est surtout l'organisation du délibéré qui doit être améliorée.

La décision de confier la présidence des chambres supplémentaires à un magistrat professionnel doit permettre une meilleure harmonisation et un traitement plus rapide.

Les conseillers suppléants fournissent un travail précieux, mais ils sont d'accord pour dire que leur contribution doit rester exceptionnelle.

¹⁹ Après une étude approfondie.

²⁰ Rapport de la Cour de Cassation 2003-II, p.316.

Ils peuvent utilement participer à la résorption de la provision ancienne et, en cas de surcharge ponctuelle, contribuer à décharger les magistrats professionnels.

4.6. Qualité de la jurisprudence de première instance

Les magistrats interrogés soulignent l'amélioration de la qualité des jugements rendus en première instance depuis que les juges sont présentés et nommés à l'issue d'un examen.

Pourtant, la Cour d'appel a elle aussi son petit lot de « fournisseurs de la Cour » parmi les juges des tribunaux de première instance et de commerce. Il s'agit de quelques juges qui soit ne motivent pas ou peu leurs jugements, soit ignorent systématiquement la loi causant ainsi des appels qui auraient pu être évités. Le nombre d'appels de ce genre n'a pu être quantifié.

Le C.S.J. recommande d'organiser, au besoin, un dialogue entre le premier président et le président de la juridiction concernée en vue de remédier à cette question à l'occasion de l'évaluation.

4.7. Limitation de l'appel en matière civile

Cela fait plusieurs années déjà que le nombre d'appels se stabilise. Il est impossible de dire, en chiffres absolus ou relatifs, si le nombre d'appels est trop élevé. Les auditions des magistrats ont toutefois révélé que la majeure partie des jugements n'étaient pas réformés de manière substantielle.

En d'autres termes, de nombreux appels « sans objet » auraient pu/dû être évités.

Se pose alors la question *de lege ferenda* de savoir s'il y a lieu de créer une possibilité légale qui limiterait le nombre d'appels.

Différentes possibilités peuvent s'envisager dans ce cadre comme, par exemple, celles exposées dans la note du conseiller Stefaan Raes²¹ : la limitation de l'appel peut s'opérer par des mesures qui excluent l'appel ou le déconseillent. Par association d'idée, on peut envisager des mesures qui interviendraient sur la manière dont le juge en appel traite l'affaire et ainsi limiter, voire éviter, cet arriéré.

Il reste à savoir si le système actuel permet un « leave of appeal » à l'instar du système anglais et si ce système anglais peut être transposé tel quel dans la procédure belge. Faut-il appliquer cette limitation à certaines matières uniquement, ou plutôt fixer une valeur minimum, ou opter pour une combinaison des deux mesures. Comment ces restrictions pourraient-elles être concrètement appliquées et quel serait l'impact d'un système « leave to appeal » sur la limitation du nombre d'appels? Nul ne sait mais cette question mérite indubitablement d'être approfondie.

4.8. Limitation de l'appel téméraire et vexatoire

Cette sanction est peu appliquée et aucun des magistrats interrogés ne souhaite l'appliquer plus souvent. Tout appel non fondé n'est pas nécessairement introduit à la légère ou de manière téméraire et vexatoire.

²¹ Voir annexe 11, note sur la limitation des voies de recours exposée lors du forum « L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité », 4 et 5 juin 2004.

Nul n'ignore le caractère souvent « dilatoire » des recours et l'ampleur de ses dommages pour la partie lorsque celle-ci obtient gain de cause en première instance (et quelques années plus tard également en appel). Aussi est-il indiqué que la Cour rappelle que la loi permet de sanctionner les fols appels.

Quoi qu'il en soit, de nombreuses parties « institutionnelles » (administrations, compagnies d'assurance) font presque systématiquement appel d'un jugement défavorable, quelles que soient les chances de voir l'appel aboutir.

4.9. Des conclusions plus brèves et de meilleure qualité – des débats plus succincts – une procédure écrite

Bien que la longueur des conclusions (bien) écrites n'entrave pas le bon déroulement de la procédure, la plupart des magistrats interrogés s'accordent toutefois pour dire qu'il faudrait imposer, en concertation avec le barreau, le système des conclusions de synthèse de remplacement dès la deuxième réplique, et prévoir une rédaction des conclusions qui nuancerait davantage les notions de griefs, moyens et arguments contre (ou pour) le jugement *a quo*. On souligne l'utilité d'une bonne plaidoirie et recommande qu'il soit veillé à la longueur. Le C.S.J. partage cette suggestion.

Le Conseil supérieur déplore le peu d'enthousiasme que la procédure écrite suscite, mais estime qu'il ne faut pas abandonner l'expérience.²²

4.10. Limitation de l'obligation de motiver²³

A la question de savoir si les arrêts également pouvaient être formulés de manière plus succincte, il a été répondu que, en principe, le magistrat devait répondre à tous les moyens invoqués. De nombreux magistrats interrogés ne savent pas avec certitude si la Cour de cassation a modifié sa politique à cet égard et si un juge de l'appel peut se contenter de répondre au moyen principal (singulier ou pluriel) et négliger de répondre aux moyens « dérivés » sans risque de cassation.

4.11. Recrutement de magistrats de première instance

Lorsque la Cour d'appel pourvoit les places vacantes en son sein, elle doit indiquer (plus) clairement les qualifications ou la spécialisation qu'elle attend du juge à promouvoir, de sorte que les présidents et le C.S.J. puissent également en tenir compte dans l'évaluation et la présentation des candidats²⁴.

4.12. Direction de la Cour d'appel et décisions

La question se pose de savoir si un corps de 61 magistrats et bientôt 70 doit être dirigé par trois conseillers disposant d'une dispense (complète) d'audience et s'il ne serait pas préférable de confier certaines tâches d'appui et de coordination à des membres du personnel qualifiés (comme le fixe entre autres le protocole conclu avec le ministre de la Justice).

²² Voir à ce sujet l'avis du C.S.J. du 26 mai 2004 sur la note cadre relative à l'assouplissement de la mise en état des affaires civiles et à l'aménagement d'un calendrier de procédure, p. 17 à 19.

²³ Voir annexe 12, note de Ghislain Londers sur la motivation des décisions exposée lors du forum « L'arriéré judiciaire n'est pas une fatalité », 4 et 5 juin 2004.

²⁴ Il ne faut pas perdre de vue que les commissions de nomination et de désignation sont tenues de proposer le candidat le plus apte et le plus compétent. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des nécessités du service. Une adaptation législative à ce sujet serait souhaitable.

Si la concertation est monnaie courante à la Cour, la fonctionnalité de cette concertation ainsi que la transmission des résultats sont encore susceptibles d'améliorations.

Ainsi, on ne connaît pas vraiment le rôle de l'assemblée des présidents de chambre.

4.13. Equipement matériel

Les conseillers ne disposent pas de leurs propres locaux dans l'enceinte du palais de justice. Ils ont, par contre, un ordinateur à leur disposition. Mais ils ne sont pas connectés en ligne avec le greffe. C'est à peine si, de leur ordinateur, ils peuvent consulter, et encore, à leurs frais, la doctrine et la jurisprudence. Les études et la documentation sont disponibles au palais de justice. Les conseillers ont accès à une bibliothèque cependant mal équipée (collections, photocopies, personnel) située dans l'enceinte du palais de justice.

Le délibéré se fait dans ladite chambre du conseil qui ne présente généralement qu'une table et quelques chaises éparses.

Il est primordial de mettre des locaux à la disposition des conseillers afin qu'ils puissent consulter les dossiers. Il faut intégrer et professionnaliser les nombreuses bibliothèques du palais de justice. L'équipement informatique ne suit pas les évolutions technologiques. Les magistrats doivent pouvoir travailler en ligne avec le greffe.

4.14. Appui

Greffe, personnel administratif et référendaires

Les services du greffe comptent **40** greffiers et **39** membres du personnel administratif. Les qualifications de la catégorie susdite ont à peine augmenté ces dernières années²⁵. Les magistrats interrogés se disent en grande partie satisfaits de l'appui du greffe, du personnel administratif et des référendaires²⁶.

La question d'un descriptif plus précis de la fonction et des tâches ainsi que d'une meilleure structuration de la concertation et de la collaboration entre le greffe et la cour s'est toutefois posée.

La Cour peut à présent compter sur l'aide de 6 référendaires. Toutefois, la définition des tâches et missions de ces collaborateurs est également en l'espèce, loin d'être satisfaisante. Ainsi, si les référendaires ont généralement bénéficié d'une bonne formation, leur opérationnalité reste trop limitée, plus précisément en raison de leur expérience relativement limitée.

5. Approche quantitative

Peut-on imposer des normes de prestations aux magistrats en plus des normes de qualité ? Cette question est sujette à discussion.

Il est difficile de normaliser la durée du délibéré et le temps nécessaire à la rédaction, la discussion et la finalisation d'un projet. Les magistrats ont néanmoins une approche fort différente dans des affaires présentant une même complexité.

²⁵ Ils n'utilisent pas, par exemple, de dictaphones.

²⁶ Voir à ce sujet le rapport d'activité du service des référendaires et juristes contractuels affectés à la Cour d'appel de Bruxelles. 1er septembre 2002 - 30 juin 2003 (voir annexe 13).

En effet, certains magistrats travaillent plus vite (et parfois davantage) que d'autres dans des affaires similaires, à connaissance égale de la matière.

L'appui qu'offrent les référendaires en matière de travail de recherche, une plus grande standardisation des arrêts (exposé des faits et des moyens) et une aide plus efficace du greffe dans le traitement des projets peuvent permettre un meilleur « rendement ».

La fonction juridictionnelle n'est pas un travail à la chaîne ni d'ailleurs un passe-temps intellectuel. Si la qualité doit rester essentielle, cela ne signifie pourtant pas qu'il faille considérer la « production » statistiquement faible comme étant la « norme de prestation » pour fixer le cadre d'un tribunal et d'une cour. Il faudrait dans ce cas procéder à une extension considérable du cadre des magistrats dans la plupart des tribunaux et cours.

De surcroît, les trop grandes institutions sont très vite « banalisées » et il n'est pas toujours aisé de trouver les meilleurs candidats pour la magistrature supérieure.

Les entretiens avec les magistrats ont révélé que certains jugeaient une « production » annuelle de **78** arrêts convenable, d'autres ne le mentionnaient pas et d'autres encore plaçaient la barre beaucoup plus haut.

Le protocole avec la ministre de la Justice prévoit une extension du cadre de **6** magistrats pour deux nouvelles chambres civiles qui seront créées en vue de décharger les deux chambres présentant les listes d'attente les plus longues (1^e chambre (NL) et 2^e chambre (F)). Certaines matières, non précisées, seront transférées aux deux nouvelles chambres. La Cour elle-même applique une norme de prestation. En effet, on prédit qu'ensemble, les deux nouvelles chambres rendront **525** arrêts civils par an (soit **87,50** par magistrat et par an) tandis que la durée d'attente de 36 mois sera réduite à 30 mois. Cette réduction du délai produira nécessairement un effet positif sur les listes d'attente des autres chambres.

Cette norme de prestation de **87,50** est inférieure à la moyenne statistique d'arrêts rendus par la Cour.

Par ailleurs, le protocole attribue **3** magistrats supplémentaires pour traiter les affaires qui relèvent de la compétence exclusive de la Cour d'appel de Bruxelles (les articles 602-3°, 603-4°, 605bis en 605ter (ces deux dernières dispositions doivent encore entrer en vigueur) du Code judiciaire, Loi protection concurrence économique, Loi statut IBPT, Loi Benelux Marques, Loi Benelux Dessins et modèles, A.R. conditions d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire et article 180*bis* du Code électoral notamment), bien que en 2002, la Cour n'ait traité dans ces matières qu'une quinzaine d'affaires.

S'ajoute à cela la nécessité de réduire la différence entre le cadre effectif et le cadre effectivement disponible en analysant de façon critique le nombre de délégations et en chargeant davantage de magistrats du cadre d'audiences et de rédaction d'arrêts.

A titre d'exemple, un calcul du cadre dont la Cour d'appel de Bruxelles devrait pouvoir disposer pour faire face aux affaires présentant un arriéré et aux affaires pendantes est présenté au point 5.3.

5.1. Délais de fixation

Dès qu'une affaire est en état d'être plaidée, elle doit pouvoir être fixée dans un délai maximum de 12 mois.

5.2. Délai du délibéré

La Cour doit vérifier pourquoi, dans une procédure sur trois en moyenne, les délais du délibéré et du prononcé sont supérieurs à 3 mois. Il est vrai que, dans presque la moitié des cas, le délai ne dépasse pas un mois. Il faut cependant se fixer l'objectif, pour presque toutes les procédures, de limiter à 3 mois le délai maximum du délibéré et du prononcé.

5.3. Norme de prestations et cadre adapté effectivement disponible – Impact du Protocole – Chambres supplémentaires

5.3.1. Cadre effectivement disponible à ce jour

En 2002, le cadre effectivement disponible comptait 28,86 magistrats. L'extension du cadre légal de 62 magistrats à 61 en 2003/2004 a permis, selon le même calcul, de disposer effectivement de 4,28 magistrats pour traiter les affaires civiles de sorte que le cadre actuellement disponible compte 33 magistrats.

A raison d'une cadence actuelle de +/- 100 arrêts par magistrat, ils peuvent traiter les affaires nouvellement mises en état (+/- 3.372) sans augmentation de la « norme de prestations ».

5.3.2. Meilleure attribution

Dans l'hypothèse où l'on pourrait libérer l'équivalent de trois magistrats à temps plein pour les audiences civiles, par un remaniement des missions externes et internes, ce qui doit être possible, on crée une « capacité » de trois cent arrêts supplémentaires par an.

5.3.3. Influence du Protocole

Les nouvelles nominations en 2005 et le nombre de nouveaux magistrats que le protocole a attribués aux chambres civiles permettront de rendre (33 +3) plus 9) 45 magistrats effectivement disponibles. Si l'on se fie à la norme statistique de 100 arrêts par an, on crée une capacité d'environ (45 – 33 = 12 x 100) 1.200 arrêts supplémentaires par an outre le traitement des +/- 3.372 affaires courantes.

5.3.4. Objectif poursuivi

Fin 2002, on comptait cumulativement 8.898 affaires en état d'être plaidées. Le cadre effectif disponible pouvant traiter 3.372 affaires, il reste 5.526 affaires à traiter (8.898 – 3.372).

Si ces affaires sont confiées aux chambres supplémentaires comptant 35 conseillers suppléants effectivement disponibles, sous la direction d'un magistrat professionnel, et que ces chambres rendent 800 arrêts, cet arriéré ne sera résorbé qu'après un peu moins de 7 ans. Il doit toutefois être possible d'augmenter le caractère opérationnel des magistrats suppléants, en portant par exemple à 45 leur nombre actuel de 35 sur un cadre de 54.

Cette nouvelle capacité supplémentaire de 1.200 arrêts par an permettra ainsi de liquider la moitié de l'arriéré de 5.526 affaires par les magistrats professionnels sur une période d'un peu plus de deux ans. Il n'est pas impensable de mobiliser au moins 45 conseillers effectivement disponibles du cadre suppléant²⁷, qui rendent une moyenne de (30) arrêts par an (cadence

²⁷ Voir à ce sujet le tableau 1 au point 1.

actuelle) résorbent, de leur côté, le solde de l'arriéré de (5.526 – 3.000 =) 2.500 affaires en deux ans²⁸.

V. AFFAIRES PENALES

1. Cadre et organisation

Tableau 15 :

	Chambres correctionnelles		C.M.A.		Total	
	FR	NL	FR	NL	FR	NL
1/1/2000	8	7	8	4	16	11
1/1/2001	8	7	8	4	16	11
1/1/2002	9	6	6	3	15	9
1/1/2003	9	5	5	4	14	9

9 francophones et 5 néerlandophones sont attribués aux chambres correctionnelles. Par ailleurs, 5 conseillers francophones et 4 conseillers néerlandophones sont attribués à la C.M.A. Ils sont, en vertu de l'article 109*bis* §3 du Code judiciaire, attribués à des chambres composées de trois conseillers²⁹. Des 14 magistrats, environ 12 (14x87,46%) sont effectivement disponibles pour rendre des arrêts dans des affaires correctionnelles. Pour la C.M.A., environ 8 (9x87,46%) sont effectivement disponibles.

Les magistrats actifs en matière correctionnelle siègent dans la 11^e (F), 12^e (F), 13^e (NL), 14^e (F) et 15^e (NL) chambre. Ces chambres siègent trois fois par semaine, à l'exception de la 15^e chambre (néerlandophone) qui ne siège qu'une seule fois par semaine. D'après le procureur général, le problème de l'arriéré se situerait dans les chambres néerlandophones. Malgré la requête du procureur général d'augmenter le nombre d'audiences de la 15^e chambre, le premier président a préféré ne pas y donner suite pour le moment, vu l'ampleur des problèmes que rencontrent les chambres civiles.³⁰

Le Collège des premiers présidents a rédigé un modèle de calcul de la « production » moyenne par magistrat en partant des données chiffrées disponibles. Ce modèle a permis de déterminer les besoins en effectifs³¹. Selon cette projection de la situation actuelle, Bruxelles aurait besoin de 17,86 magistrats pour les audiences correctionnelles et de 7,02 pour la C.M.A. Dans cette optique, seules les audiences correctionnelles rencontrent encore des problèmes.

Selon ce même modèle, les charges de travail des chambres civiles et correctionnelles d'une cour sont comparables au niveau national : en matière civile, 92,25 arrêts nécessitant un apport intellectuel par conseiller pour 85,34 en matière correctionnelle.

²⁸ Ce délai se rapporte uniquement aux affaires en état d'être plaidées et non pas aux 16.000 affaires pendantes telles que mentionnées au point 3.1., dont quelque 7.100 affaires doivent encore être mises en état par les parties, et cela vraisemblablement au rythme annuel actuel.

²⁹ Alors que la plus-value du traitement en chambre collégiale a été considéré de manière plutôt générale, plusieurs interlocuteurs ont demandé s'il était dès lors nécessaire que toutes les affaires pénales en appel soient traitées par trois conseillers et s'il ne serait pas possible de laisser les parties décider du traitement en chambre collégiale.

³⁰ Lettre du 10 novembre 2003 du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles adressée au C.S.J. (réf. A 1/2-7) dans le cadre du groupe de travail arriéré judiciaire du C.S.J.

³¹ Note sur les M.U.N.A.S. des cours d'appel, 27 août 2003.

Le modèle M.U.N.A.S. ne fait pas la distinction entre les rôles linguistiques. Pour opérer cette distinction, il faudrait connaître l'input par rôle linguistique, puisque en matière pénale l'input équivaut à l'output (tout appel conduit à un arrêt définitif).

L'audit révèle que les chambres pénales sont relativement privilégiées par rapport aux chambres civiles : par rapport au nombre total d'arrêts définitifs prononcés, on compte davantage de magistrats actifs sur le plan pénal que sur le plan civil. De réels efforts sont donc consentis pour ne pas générer d'arriéré judiciaire en matière pénale. A titre d'illustration, mentionnons le fait que les civilistes sont encouragés, pendant les vacances judiciaires, à renforcer l'effectif des chambres pénales.

Dans ce contexte privilégié, la C.M.A. occupe encore une place particulière : on lui donne la priorité absolue et on lui attribue des moyens supplémentaires pour veiller au respect des brefs délais de la détention préventive.

2. Fonctionnement de la Cour d'appel de Bruxelles

2.1. Généralités

En 2002, les chambres francophones ont prononcé **788** arrêts définitifs (dont **132**, soit 16,75 %, par défaut) et les chambres néerlandophones, **399** (dont **73**, soit 18,30 %, par défaut).³² Entre 1990 et 2001, le nombre d'arrêts (définitifs et interlocutoires) a globalement diminué de 19,35 %.³³

Le tableau ci-dessous traduit le taux de participation dans la production des arrêts définitifs prononcés en 2001 et 2002. Il ne faut pas oublier, en outre, que la 15^{ème} chambre ne siège qu'une seule fois par semaine. La participation de chaque chambre dans la production totale est donc comparable, quel que soit le rôle linguistique.

Tableau 16 :

	11 ^e chambre	12 ^e chambre	13 ^e chambre	14 ^e chambre	15 ^e chambre
Nombre 2001	285	285	285	264	107
Nombre 2002	260	258	252	234	112
Total	545	543	537	498	219
% participation	23,27 %	23,19 %	22,93 %	21,26 %	9,35 %

2.2. Durée de vie

2.2.1. Les chambres correctionnelles

Au moment du questionnaire³⁴, les armoires du parquet et du greffe renfermaient un nombre d'affaires qui, vu le nombre annuel de prononcés, pouvait être qualifiée de gérable. En outre, pour plus de la moitié de ces affaires, le délai raisonnable – **de traitement par la cour** – ne

³² Réponse en page 34 du rapport du premier président.

³³ Rapport des affaires pendantes pour l'année civile 2001.

³⁴ Le 4 novembre 2003, pour les chambres néerlandophones et le 20 octobre 2003, pour les chambres francophones.

posait pas de problème insurmontable.³⁵ On n'a pas pu obtenir d'informations quant aux dates des faits les plus anciens, ni quant aux dates d'introduction des instructions. La durée de la procédure reste donc une inconnue.

C'est une lacune significative dans les statistiques actuellement disponibles : en effet, ce qui compte pour le justiciable, c'est le délai qui s'écoule entre la perpétration d'un fait et la décision définitive.

D'après les données communiquées par le parquet général, les affaires pourraient être fixées en règle générale dans un délai de 2 à 3 mois après l'introduction de l'appel³⁶. Rappelons que le procureur général signale la difficulté de fixer toutes les affaires néerlandophones dans ce délai.

Les affaires néerlandophones enregistraient une provision de **284** affaires, qui avaient déjà fait l'objet d'un appel mais n'étaient pas encore fixées. Plus de la moitié de ces affaires (**162**) ont été introduites en 2003. L'affaire la plus ancienne a été introduite en 1998.

Pour **199** affaires, une date de fixation avait déjà été fixée mais aucun arrêt définitif n'avait encore été prononcé. La plus ancienne de ces affaires a été introduite en 1995, 12,06% en 2000, 21,61% en 2001, 32,16% en 2002 et 26,13 % en 2003.

Les affaires francophones, quant à elles, présentaient une provision de **47** affaires, qui avaient déjà fait l'objet d'un appel mais n'étaient pas encore fixées. Plus de trois quarts de ces affaires (36 affaires) avaient été introduites en 2003. L'affaire la plus ancienne a été introduite en 1999.

Pour **423** affaires, une date de fixation avait déjà été fixée mais aucun arrêt définitif n'avait encore été prononcé. La plus ancienne de ces affaires avait été introduite en 1993, 2,36 % en 2000, 8,51 % en 2001, 28,13 % en 2002 et 59,10 % en 2003.

Lorsqu'une date de fixation a été déterminée et qu'aucun arrêt définitif n'est encore intervenu, cela ne signifie pas que, dans l'ensemble, rien ne se soit produit dans cette affaire : il est possible qu'un arrêt interlocutoire ait déjà été rendu (56 en 2001 et 81 en 2002 du côté francophone pour 62 en 2001 et 66 en 2002 du côté néerlandophone).

Dans l'hypothèse d'une durée de vie de 15 mois³⁷ entre le jugement et l'arrêt définitif, des mesures semblent s'imposer pour environ deux cents dossiers. Dans certains cas (**25** affaires en 2002), c'est le règlement des intérêts civils qui pose problème. En effet, la procédure ne peut être poursuivie sans l'initiative d'une des parties.

³⁵ D'après les calculs du procureur général de Gand transmis le 13 novembre 2003, en réponse aux questions posées par le groupe de travail arriéré judiciaire du C.S.J. (sa réf. D.223/5.1-FS), le délai entre le jugement et l'arrêt définitif dans une affaire pénale des plus simple et en des circonstances idéales est de 62 jours environ. Un délai réaliste serait estimé à 12,5 mois. La réalité se situerait aux alentours des 15 mois.

³⁶ L'option a bel et bien été prise de ne pas fixer les affaires qui concernent le seul traitement des intérêts civils et qui n'ont pas été mises en état par les parties.

³⁷ Voir note de bas de page 25

Une fois l'affaire fixée, la durée de vie (délai entre la première date de fixation et l'arrêt définitif) est connue. Voici les résultats pour 2002 :

Tableau 17 :

Langue	chambre	< 30 jours	>= 31 jours <= 60 jours	>= 61 jours <= 180 jours	>= 181 jours
F	11 ^e	89 soit 35,31%	36 soit 14,28%	81 soit 32,14%	46 soit 18,25%
	12 ^e	97 soit 37,60%	44 soit 17,05%	60 soit 23,25%	57 soit 22,09%
	14 ^e	59 soit 25,76%	20 soit 8,73%	59 soit 25,76%	91 soit 39,74%
	Total	245 soit 33,15%	100 soit 13,53%	200 soit 27,06%	194 soit 26,25%
N	13 ^e	63 soit 25,20%	59 soit 23,60%	61 soit 24,40%	67 soit 26,8%
	15 ^e	17 soit 15,18%	20 soit 17,86%	30 soit 26,79%	45 soit 40,18%
	Total	80 soit 22,10%	79 soit 21,82%	91 soit 25,14%	112 soit 30,94%

Il est étonnant de constater que plus de 50% des affaires prennent plus de 60 jours et qu'un peu plus d'un quart prennent plus de trois mois. Le traitement des affaires semble plus long dans les chambres néerlandophones. Une analyse approfondie de cette question s'impose probablement.

L'enregistrement présente une lacune significative : la durée du délibéré. Le nombre d'affaires pour lesquelles le délai du délibéré était de moins d'un mois, moins de trois mois, moins de six mois ou plus n'a pas pu nous être communiqué. Ces données seront mises à jour au 1^{er} janvier.2004.

Le C.S.J. rappelle que le contrôle et, le cas échéant, les efforts de résorption de l'arriéré dans le délibéré constituent un des aspects de la qualité que le premier président d'une cour se doit de garantir en sa qualité de chef de corps³⁸³⁹.

2.2.2. La Chambre des mises en accusation

Cet audit s'est plus particulièrement intéressé au respect des délais prévus dans lesdites procédures « Franchimont » (art. 61^{ter} § 5, alinéa 2, 61^{quater} §5 alinéa 4, 61^{quinquies} §4 et 127 alinéa 4, du Code d'Instruction criminelle).

Il ressort des informations transmises par la Cour d'appel que, en règle générale, le prononcé est rendu dans les quinze jours qui suivent la fixation par la C.M.A.

Le délai légal de quinze jours ne commence toutefois pas à courir dès la fixation mais bien dès l'introduction de la requête ou dès la déclaration d'appel. Si l'on compare la date de l'appel et la date de l'arrêt rendu par la C.M.A., il y a lieu de constater que les délais légaux ne sont pas

³⁸ C.S.J., Profils généraux des fonctions de chef de corps, M.B. 16 septembre 2000.

³⁹ Il faut ici remarquer que le premier président actuel est seulement entré en fonction le 31 juillet 2002.

respectés et que le parquet général attend avant de citer les affaires devant la C.M.A. Ainsi, le délai moyen entre l'appel et le prononcé était de **140** jours en 2001, **104** jours en 2002 et **75** jours en 2003. Le délai moyen de fixation ne cesse de diminuer. Parmi les **229** affaires introduites en 2003, seules **3** étaient encore pendantes au 1^{er} juin 2004 et des **139** affaires introduites en 2004, **8** étaient encore pendantes au 1^{er} juin 2004.

Il reste toutefois une vingtaine de cas extrêmes où les demandes d'appel, formées en 2001, n'ont toujours pas été jugées jusqu'à ce jour. A notre connaissance, ces affaires n'ont pas encore été fixées devant la C.M.A., ce qui n'est pas sans incidence sur le bon déroulement des instructions.

Les membres de la C.M.A. étaient conscients du délai qui s'écoule entre l'appel et la fixation mais ne s'informent pas systématiquement quant au nombre d'affaires en attente d'être fixées. Ces informations sont pourtant disponibles au greffe de la Cour.

Un suivi systématique s'impose. Ce suivi s'appuierait sur un système informatique simple (fichier Excel) qui permettrait d'harmoniser entre elles les données du greffe de l'instruction et les données du greffe de la C.M.A. Un meilleur aperçu des affaires pendantes peut avoir une influence positive sur la durée de traitement.

Il n'y a pas non plus de concertation en matière de fixation entre le ministère public et le siège, ce qui est à recommander.

La C.M.A. traite les affaires au fur et à mesure qu'elles sont fixées et dans de courts délais. Les affaires n'accusent aucun arriéré à ce niveau.

Après s'être renseigné, le procureur général signale que le délai du prononcé de quinze jours prévu par la loi n'est matériellement pas réaliste : le dossier doit être mis en état par le juge d'instruction et transmis pour traitement en degré d'appel, il doit être traité par l'administration du greffe de la Cour et par le secrétariat du parquet général, il doit être analysé par le magistrat du ministère public, traité à l'audience et être pris en délibéré, tout cela dans une période de quinze jours. Cette position est défendable.

A ce jour, le dépassement de ce délai n'est pas assorti de sanction. Il semble préférable de prévoir un délai plus réaliste qu'il faudrait alors respecter et qui serait, le cas échéant, assorti d'une sanction⁴⁰.

2.3. Affaires provenant d'autres ressorts

Tableau 18 :

	Anvers	Mons	Gand	Liège	Total
2000⁴¹					
2001	9	0	7	6	22
2002	7	2	7	2	19

En 2001, la Cour d'appel de Bruxelles était tenue, après cassation, de traiter **22** affaires d'autres ressorts. En 2002, ce chiffre était de **19**. Ce point ne semble donc nullement entraîner une

⁴⁰ Voir avis relatif à la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (Commission Franchimont). C.S.J., 23 juin 2004.

⁴¹ Pas de données disponibles.

surcharge. Pour être complet, il faudrait demander les chiffres correspondants des autres ressorts pour pouvoir les comparer.

2.4. Arrêts interlocutoires

D'après le modèle M.U.N.A.S., 17,99 % de tous les arrêts rendus en matière correctionnelle sont des arrêts interlocutoires. En 2002, les chambres francophones avaient prononcé **81** arrêts interlocutoires pour **788** arrêts définitifs, soit 9,32 % du total. Du côté néerlandophone, **66** arrêts interlocutoires ont été rendus pour **399** arrêts définitifs, soit 14,19 % du total. Il est difficile d'expliquer cette différence. Elle peut éventuellement résulter de différences personnelles dans l'approche des affaires.

2.5. Origine des décisions contre lesquelles un appel a été interjeté

Nous ne connaissons pas le nombre de jugements rendus par les arrondissements en question. Nous n'avons dès lors pas pu confronter les résultats. Les chiffres absolus ne traduisent pas de déséquilibre au niveau de l'origine des appels introduits : en 2002, 14,69 % provenaient des chambres néerlandophones et 58,16 % provenaient des chambres francophones du tribunal de première instance de Bruxelles, 18,38 % provenaient de Louvain et 8,76 %, de Nivelles. La majorité des jugements (28,09%) sont confirmés ou simplement partiellement réformés (50,34%).

2.6. Traitement des affaires fixées

Plusieurs interlocuteurs ont attiré l'attention sur la surcharge des rôles de l'audience. On fixerait manifestement davantage d'affaires que l'on en peut traiter. Ce déséquilibre s'explique par la volonté d'occuper le temps disponible aussi utilement que possible, compte tenu des demandes inattendues de remise ou de difficultés imprévisibles dans le transfèrement des détenus⁴². D'autres évoquent néanmoins la négligence de certains membres du ministère public qui ne tiennent pas compte de la complexité des affaires lorsqu'ils procèdent à leur fixation. On part du postulat qu'une politique de fixation rigoureuse implique de la part du magistrat du parquet qu'il évalue le degré de difficulté au moment de la citation et qu'il ne le découvre pas quelques jours avant l'audience.

La proportion entre les affaires fixées et les affaires traitées est effectivement décevante. On entend par « affaires traitées » les affaires dont le traitement a été initié à l'audience de fixation. Les chiffres de 2002 sont étonnamment bas.

Tableau 19 :

	11 ^e chambre	12 ^e chambre	13 ^e chambre	14 ^e chambre	15 ^e chambre
Traitées	51,32 %	54,92 %	62,5 %	39,54 %	53,31 %

A peine 48,59 % environ des affaires fixées par les chambres francophones sont traitées par celles-ci dans les délais qu'elles ont établis. Du côté néerlandophone, 57,90 %.

Les remises à date indéterminée semblent négligeables (**14** du côté francophone et **26** du côté néerlandophone, en 2002).

⁴² Voir infra

La majorité des affaires qui, en 2002, ont été traitées à date prévue pouvaient être prises en délibéré le même jour :

Tableau 20 :

	11 ^e chambre	12 ^e chambre	13 ^e chambre	14 ^e chambre	15 ^e chambre
Traitées	388	290	375	310	153
En délibéré	76	84	120	46	54
% participation	19,59 %	28,96 %	32 %	14,84 %	35,29 %

Les chambres néerlandophones présentent une moyenne plus élevée que les chambres francophones. Ces chiffres ne révèlent toutefois aucune information sur la durée de vie finale, qui, comme signalé au point 2.1, est légèrement plus importante du côté néerlandophone.

Le nombre d'audiences nécessaire au traitement des affaires qui ne pouvaient être traitées pour la date de fixation n'a pas pu être précisé.

Il apparaît évident que la fixation de nombreuses affaires qui ne peuvent être traitées génère un gaspillage important : efforts vains des magistrats et avocats à préparer l'affaire, perte de temps lors du règlement de l'audience. Un management plus équilibré de l'audience mérite aussi une recommandation.

2.7. Réouverture des débats

Le nombre de réouvertures des débats ne semble pas significatif (en 2002, **26** du côté francophone et **19** du côté néerlandophone). Ce facteur a une influence trop négligeable sur la durée de la procédure.

2.8. Nombre de cassations

Le pourcentage de cassations est négligeable : 1,08 % en 2001 et 0,30 % en 2002⁴³. Ces chiffres sont seulement indicatifs : le nombre de cassations pour une année donnée a été confronté au nombre de prononcés rendus pour cette même année. Les cassations ne portent toutefois pas toujours sur les prononcés de la même année.

2.9. La Cour d'assises

D'après le modèle M.U.N.A.S., un conseiller travaille à temps plein lorsqu'il traite treize affaires en assises par an. D'après ce même modèle, un conseiller qui siège en matière correctionnelle est toutefois sensé rendre **86,27** arrêts définitifs en moyenne. Il est donc évident que la procédure en assises requiert un investissement considérable en temps.

Du point de vue d'une utilisation efficace des faibles moyens disponibles, il faut entamer une réflexion sur cette institution.

3. Pas d'arriéré ?

L'audit n'a pas révélé de retard inacceptable dans le traitement des affaires pénales qui serait dû au fonctionnement de la Cour d'appel de Bruxelles.

⁴³ Ces chiffres diffèrent des données du rapport de la Cour de Cassation 2003-II, p.316.

Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas de problèmes dans le traitement des affaires pénales : bien qu'aucune donnée chiffrée ne soit disponible sur la durée de vie totale (temps écoulé entre la date des faits et la date de l'arrêt final), le rapport mentionne que la Cour est encore saisie de faits commis à la fin des années 1980 ou au début des années 1990, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires complexes. La question du maintien du délai raisonnable a été posée.

La justice actuelle travaille à deux vitesses : l'une pour les affaires faciles et l'autre pour les affaires complexes. Ce constat est inquiétant. C'est aux chefs de corps (tant de première instance que d'appel) qu'il appartient – en concertation et compte tenu de la nature des affaires – d'assurer une répartition équitable des affaires.

Sont mentionnés infra plusieurs problèmes dans les relations entre la Cour et les diverses instances également impliquées dans les activités de la Cour qui ont un impact sur l'optimalisation du temps disponible.

3.1. Le législateur

3.1.1. Il existe un domaine dans lequel l'intervention du législateur pourrait avoir une influence, fût-elle limitée, sur la charge de travail et l'utilisation des capacités disponibles des cours d'appel et, en particulier, de la Cour d'appel de Bruxelles.

Selon la doctrine actuelle, le procureur général ne peut pas renoncer à l'appel qu'il a formé.⁴⁴

Si cette possibilité était accordée au procureur général, la Cour se verrait épargner plusieurs prononcés, notamment ceux où les parties ont déjà renoncé à l'appel et qui ne demandent plus qu'à être jugés sur le réquisitoire.

On peut envisager l'insertion d'un article 209^{ter} nouveau du Code d'Instruction criminelle qui octroierait au ministère public le droit de renoncer à l'appel, à tout le moins dans les cas où cet appel est suivi de l'appel d'autres parties et où ces autres parties ont renoncé à leur voie de recours.

Bien sûr, on résout déjà une partie du problème si le ministère public ne suit plus systématiquement l'appel formé par les autres parties.

3.1.2. Une réflexion plus fondamentale sur la Cour d'assises pourrait avoir un impact considérable sur la disponibilité des magistrats.

3.2. La Cour et les tribunaux de première instance

En matière pénale, la qualité de la jurisprudence de première instance ne semble pas poser problème. L'impression générale qui se dégage, c'est que la formation poussée des magistrats et l'objectivation des nominations ont permis, ces dernières années, d'améliorer la qualité de la jurisprudence des tribunaux correctionnels.

La longue durée de vie totale d'une affaire s'explique néanmoins intégralement par la lenteur dans le traitement des affaires en première instance (instruction et enquête préliminaire comprises), en particulier les affaires complexes. Comme nous l'avons déjà dit, on peut

⁴⁴ FRANCHIMONT, M., JACOBS, A. en MASSET, A., Manuel de procédure pénale, Collection scientifique de la Faculté de droit de l'ULg et Éd. du Jeune Barreau de Liège, 1989 897; VERSTRAETEN, R., Handboek strafvordering, Maklu, Antwerpen, 3ed, nrs. 37 en 1988.

présumer qu'une affaire peut être fixée dans les trois à quatre mois après l'introduction de l'appel devant la Cour et que près de 70% des affaires sont jugées dans les six mois qui suivent la première date de fixation par arrêt définitif.

Si l'on veut réduire la durée de vie totale de manière drastique, il faudra alors agir au niveau de la première instance et particulièrement au niveau de la durée des informations et des instructions⁴⁵.

On a déjà signalé la pratique de l'archivage de certains dossiers au parquet de première instance.⁴⁶

Il y a lieu de constater, à cet égard, que contrairement à d'autres ressorts, la C.M.A. de la Cour d'appel de Bruxelles ne pratique pas l'application généralisée du contrôle d'office, comme le prévoit l'article 136 du Code d'Instruction criminelle.

Comme la concertation n'a pas donné lieu à une application uniforme de cet article, il y a peut-être lieu ici de prendre une initiative législative afin de garantir l'égalité devant la loi.

Par ailleurs, il ne faut naturellement pas oublier qu'une accélération de la procédure en première instance aura une répercussion sur le fonctionnement de la Cour d'appel, du greffe et du parquet général.

3.3. La Cour et le parquet général

3.3.1. Le juge d'appel est saisi de l'affaire par la rédaction de l'acte d'appel. La citation qui suit a pour seul but de communiquer le lieu et l'heure de la comparution.

Bien que, en théorie, ce soit le premier président de la Cour d'appel qui décide de cette fixation, cette initiative émane en fait du parquet général qui soumet une proposition de fixation à l'approbation du Premier président.

Curieusement, il ne semble pas exister de véritable concertation sur ce point.

Il serait peut-être utile d'entamer pareille concertation entre le procureur général et le premier président afin d'empêcher la surcharge des rôles et la remise systématique des affaires à la première audience utile.

La remise systématique des affaires génère une surcharge : temps requis pour la fixation au rôle et efforts vains que magistrats et avocats fournissent en vue de préparer les affaires qui ne sont finalement pas traitées.

3.3.2. Les problèmes inhérents au respect des délais prévus par lesdites procédures « Franchimont » (art. 61^{ter} §5, alinéa 2, 61^{quater} §5, alinéa 4, 61^{quinquies} §4 et 127 alinéa 4 du Code d'Instruction criminelle) ont été dépeints ci-dessus.

Pour que la Cour puisse respecter au mieux les délais légaux, il faudrait idéalement que le parquet général fixe ces affaires immédiatement après l'introduction de l'appel, même si la loi ne prévoit aucune sanction.

⁴⁵ Voir avis relatif à la proposition de loi contenant le Code de procédure pénale (Commission Franchimont). C.S.J., 23 juin 2004.

⁴⁶ Rapport de l'audit du parquet de Bruxelles, C.S.J., 21 mai 2001, p.11.

3.3.3. Il semble également possible d'influencer favorablement la durée de vie d'une affaire si l'on confie le réquisitoire, conformément à la verticalisation du ministère public, au magistrat qui a déjà traité l'affaire en première instance. Il y a lieu de remarquer que pour l'instant le parquet général prétend fonctionner au maximum de ses capacités et avance que toute augmentation de l'input, suite à une amélioration de la situation en première instance, suscitera des problèmes. La situation actuelle génère déjà des difficultés dans des affaires plus complexes, de nature essentiellement financière.

3.3.4. Le passage à un réquisitoire écrit du ministère public ne peut que profiter aux affaires complexes.

3.4. La Cour et le barreau

Une bonne gestion de l'audience ne profite pas uniquement à la magistrature mais également aux parties et à leurs avocats, qui évitent ainsi tout déplacement inutile et toute étude vaine du dossier.

Cela suppose des consensus, qui ne portent nullement préjudice aux droits de la défense.

La tâche du juge en matière pénale consiste à déterminer le caractère fondé des poursuites pénales entamées à l'encontre du prévenu (art. 6.1 Convention européenne des Droits de l'Homme). Lorsque la remise est accordée, il est tenu compte des droits de la défense, en ce compris le droit du libre choix d'un conseil (art. 6.3.c E.V.R.M).

Le magistrat qui dirige l'audience n'est toutefois pas uniquement tenu de considérer les intérêts individuels des parties, il est également responsable du bon fonctionnement de l'ordre judiciaire. C'est pourquoi l'assemblée générale doit rédiger un rapport annuel sur les affaires pendantes et l'arriéré judiciaire au sein de la cour (art. 340 §3 2^e alinéa, 2^o et 3^o C.J.) et, il incombe au premier président de la cour, chargé de l'organisation des activités (art. 109 C.J.), de réaliser l'un des objectifs qui lui incombe, notamment le traitement de qualité et rapide des affaires⁴⁷.

Dans l'affaire Croissant c./Allemagne (arrêt 62/1991/314/385 du 25 septembre 1992), qui traitait du libre choix d'un conseil, la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que ce libre choix n'était pas illimité et que la volonté d'éviter toute interruption et remise répondait aux intérêts pertinents de la bonne administration de la justice, voire que cette volonté pouvait justifier la désignation d'un conseil contre le libre choix d'un prévenu.

La possibilité de faire défaut ou de se faire représenter, le droit de se taire, le droit de surprendre son adversaire en matière pénale n'empêchent pas que l'on convienne d'un délai raisonnable de plaidoirie et ne donnent pas le droit d'entraver le bon déroulement de la procédure par des remises injustifiées (ex. en consultant un avocat à la dernière minute, alors que la citation a eu lieu dans les délais).

L'audience d'introduction est le lieu idéal pour conclure des accords en vue d'un déroulement plus rapide des audiences : on peut, par exemple, y éviter toute remise inutile voire, dans un contexte idéal, plaider à heure fixe.

Le protocole qui a été conclu le 23 juin 2003 avec le barreau doit être appliqué de manière conséquente et, au besoin, reformulé.

⁴⁷C.S.J. Profils généraux pour les fonctions de chef de corps, M.B. 16 septembre 2000.

Enfin, plusieurs propositions susceptibles de simplifier le traitement des affaires civiles peuvent également être utilement applicables en matière pénale, comme transmettre des conclusions sur support électronique, transmettre une copie des jurisprudences et doctrines consultées, conclure selon un modèle convenu exposant clairement les moyens.

3.5. Le greffe de la Cour

Comme la magistrature, le greffe fournit des efforts particuliers dans le traitement des affaires pénales. Des greffiers, parmi les plus expérimentés, sont attribués aux chambres correctionnelles. Aucun problème n'est mentionné sur le plan de la collaboration entre greffiers et magistrats en matière pénale.

L'aspect par trop théorique de la formation a pourtant été souligné en ce qu'il ne correspond pas à la mission réelle du greffier en matière pénale. Une formation plus orientée vers la pratique mérite d'être envisagée.

Enfin, plusieurs améliorations techniques ponctuelles pourraient permettre une accélération du travail :

- les greffiers d'audience, et particulièrement les greffiers en matière pénale, travaillent souvent à domicile. Pourtant, les magistrats et greffier ne s'échangent aucun projet par courrier électronique, à quelques exceptions près. Cela serait dû au fait que le S.P.F. Justice intervient dans les frais de connexion Internet des magistrats et pas dans les frais de connexion des greffiers .

Le C.S.J. estime qu'une intervention dans les frais de connexion pour les greffiers d'audience est indiquée.

- contrairement aux autres arrondissements, les données des jugements qui font l'objet de l'appel, en particulier les qualifications et noms des parties, ne sont pas communiquées par support électronique entre le greffe du tribunal de première instance et le greffe de la Cour d'appel. Ils sont ainsi contraints de tout réécrire ou de tirer leur plan par le jeu des photocopies et du « copier - coller ».

Les responsables ne doivent pas attendre la mise en place du projet Phénix pour consentir les efforts nécessaires à la transmission plus effective des informations (ex. l'utilisation du courrier électronique).

- Dans d'autres juridictions, l'incompatibilité des programmes utilisés (Frame et Microsoft Word) ne pose pas problème, de sorte qu'une approche volontariste doit également pouvoir résoudre le problème de Bruxelles .

Enfin, il faut consentir de véritables efforts en vue d'optimiser l'utilisation du matériel disponible.

- Comme les greffiers ne sont pas tous au courant de la présence d'un scanner au greffe, l'utilisation du scanner ne peut pas être optimisée. Il serait utile, par conséquent d'étendre l'utilisation du scanner.

3.6. L'adjonction de référendaires

L'adjonction de référendaires aurait une influence positive en matière pénale également. Il est pourtant indiqué de les attribuer en premier lieu aux chambres qui en ont le plus besoin, à savoir certaines chambres civiles. Vu le nombre de référendaires actuellement disponibles, il n'est toutefois pas possible de les attribuer également aux chambres pénales.

3.7. La Cour et les services de police

Il a été mentionné que les difficultés de transférer des prévenus arrêtés entraînaient des difficultés au niveau de la gestion de l'audience. Comme on n'est jamais certain que les détenus seront présents à temps, le rôle est surchargé d'affaires où les prévenus comparaissent non détenus. Lorsque, toutefois, les détenus sont présents, ces affaires ne sont pas traitées. Résultat, les dossiers ne sont pas traités malgré le temps investi dans le règlement du rôle et le travail de préparation du dossier effectué par les parties et les magistrats.

Ce phénomène ne se présente pas au niveau de la C.M.A. En effet, elle peut compter sur un traitement prioritaire par les services de police et ainsi permettre aux affaires d'être traitées à heure fixe, ce qui n'est pas le cas des chambres correctionnelles, aussi bien en première instance qu'en appel.

A titre d'expérience, une audience a été fixée l'après-midi, exclusivement réservée aux affaires qui comptent des prévenus détenus. Cela permet de mieux répartir les efforts des services de police : transfèrement pour la C.M.A. dans la matinée et autres transfèvements l'après-midi, ce qui permet de faciliter le déroulement des audiences de la chambre correctionnelle.

Si cette expérience reçoit une évaluation positive parce qu'elle facilite le déroulement de l'audience, il y a lieu de recommander cette formule.

VI. RECOMMANDATIONS

1. Recommandations générales

1.1. A l'attention de la magistrature

- Une mise à disposition de bureaux nécessaires dans l'enceinte du palais de justice ;
- Une intégration et une professionnalisation des bibliothèques ;
- Une technologie de l'information et de la communication efficace;

1.2. Une meilleure communication des informations issues des diverses réunions de concertation

1.3. Une plus grande implication du greffe /des services d'appui et une collaboration plus efficace avec la magistrature

- Un recrutement de personnel administratif mieux qualifié ;
- Une mise en place d'une équipe de management sous la direction du chef de corps qui serait assisté, entre autres, d'un greffier en chef (qualifié) et d'un gestionnaire des ressources humaines (ce qui libérerait les magistrats actuellement chargés de cette mission et leur permettrait de se consacrer à leur fonction juridictionnelle) ;
- Une formation plus pragmatique des greffiers ;

- Une intervention dans les frais de connexion Internet des greffiers d'audience ;
- Une homogénéisation des processus administratifs afin d'éviter toute étape et tout traitement superflus.
- Une utilisation optimale des moyens matériels/logistiques (scanneurs, dictaphones, etc.) ; disponibles (ou à acquérir) ; un transfert d'informations entre greffes de premières instances et d'appel par le biais d'une technologie moderne de l'information et de la communication.

1.4. Une meilleure collaboration avec le barreau :

- appliquer et, au besoin, affiner le protocole d'accord avec le barreau ;
- pour les affaires ponctuelles : transmettre les conclusions sur support électronique ; y joindre en copie la jurisprudence et de la doctrine abordée ;
- conclure selon un modèle convenu en exposant clairement les moyens.

2. Recommandations concernant les chambres civiles

2.1. Une spécialisation optimale. Une révision et une extension éventuelles des matières par chambre. Une répartition équitable de la charge de travail.

Il faut non seulement, dans la mesure du possible, pourvoir les vacances des chambres par l'adjonction de magistrats déjà familiarisés avec les matières qu'ils traiteront mais également recommander de vérifier si au fil des années la répartition des matières demeure adaptée et s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une répartition plus équitable de la charge de travail entre les magistrats des différentes chambres. L'adjonction de 9 magistrats supplémentaires dans le cadre du protocole d'accord est une occasion idéale.

2.2. Une organisation optimale des conseillers siégeant seuls versus chambre collégiale

Bien que les statistiques révèlent que les conseillers siégeant seuls ne travaillent pas plus rapidement qu'une chambre collégiale, de nombreuses affaires non complexes sont encore traitées de manière collégiale. Cet aspect doit encore être approfondi de manière plus précise.

2.3. Un contrôle du délai du délibéré

Le fait que la Cour d'appel de Bruxelles connaisse des délais du délibéré plus longs que les autres cours d'appel, sans pour autant que les arrêts ne soient de meilleure qualité (taux cassation), incite à la réflexion. Il doit être possible de prononcer davantage d'arrêts dans un délai de trois mois.

2.4. Un format optimal des conclusions – une gestion de la durée des débats

Il faut se concerter avec le barreau sur l'« aménagement » des conclusions en degré d'appel (distinction entre griefs, moyens et arguments), l'imposition d'une conclusion de synthèse de remplacement dès la seconde réplique et davantage de discipline dans le maintien de la durée annoncée des plaidoiries.

2.5. Une meilleure optimisation des référendaires et du personnel de greffe

La rédaction d'arrêts (en ce compris le travail de recherche et la tenue du dossier) demeure fort administrative et reflète la position individuelle ainsi que les habitudes de chaque magistrat. S'il est évident que seul le magistrat participe au délibéré et porte la responsabilité finale de l'arrêt, il

doit être possible de mieux structurer le recours aux référendaires pour les impliquer dans certaines phases de la rédaction des arrêts, afin d'accélérer tant le délibéré sur le projet que le prononcé.

2.6. Une introduction du nombre optimal de magistrats

Comme la Cour d'appel ne peut actuellement pas disposer du personnel qualifié pour effectuer des tâches déterminées de coordination et de politique des ressources humaines, trois magistrats d'un corps de 62 magistrats sont délégués presque à plein temps à l'exercice de ces missions. Il faut également vérifier s'il est possible de limiter le nombre de délégations externes.

2.7. Un suivi de la qualité de la jurisprudence de première instance

Le fait que certains juges de première instance continuent de rendre des jugements, qui sont généralement réformés de manière substantielle en degré d'appel, incite à un dialogue entre le premier président de la cour d'appel et le président de la juridiction de première instance concerné en vue d'un meilleur contrôle de la qualité au niveau de la première instance et d'une réduction des appels des jugements rendus par ces quelques magistrats.

2.8. Une réflexion sur les possibilités de limiter l'appel (vexatoire)

Il est indiqué que la Cour rappelle que la loi permet de sanctionner les fols appels.

La note du conseiller Stefaan Raes⁴⁸ sur les moyens de limiter les voies de recours mérite un examen plus approfondi.

2.9. Une introduction éventuelle par la voie légale d'un système de « leave to appeal »

Cette variante anglaise n'est probablement pas adaptée ou adaptable au système belge de procédure civile mais mérite néanmoins quelque approfondissement.

2.10. Une réflexion sur le maintien du système central d'introduction et de mise en état

La recommandation formulée par le C.S.J. dans sa note⁴⁹ peut probablement permettre de nouvelles améliorations.

2.11. Une réflexion sur la limitation de l'obligation de motivation

Des contacts informels et exploratoires ont eu lieu entre le premier président de la Cour d'appel et la Cour de cassation sur la portée exacte de l'obligation de motivation. Le C.S.J. ne peut que préconiser que ces contacts soient relancés.

2.12. Une description claire de la qualification ou spécialisation souhaitée dans le cadre des avis de nomination

La Cour d'appel peut améliorer le pourvoi des places vacantes par une meilleure description de la spécialisation ou qualification souhaitée du candidat.

⁴⁸ Voir annexe 11.

⁴⁹ Voir note de bas de page 18.

2.13. Une réflexion sur le meilleur moyen de recourir aux magistrats suppléants et sur le moyen de réduire leur délai du délibéré

Le recours *ad hoc* « spécifique et direct » à des magistrats suppléants est susceptible d'améliorations. Comme ce groupe de magistrats a contribué à résorber l'arriéré tel que défini par la loi, les affaires « ordinaires » présentant un arriéré peuvent également leur être confiées. Ainsi, les affaires nouvellement mises en état et les affaires plus complexes présentant un arriéré seront traitées exclusivement par le cadre professionnel. Après avoir résorbé les affaires présentant un arriéré, le recours aux magistrats suppléants peut être limité au traitement de la surcharge exceptionnelle de travail des chambres ordinaires.

Il faut remédier aux délais du délibéré généralement trop longs des juges suppléants.

2.14. Un aménagement d'un calendrier de résorption de l'arriéré

Vu (i) le cadre actuellement complet de 62 magistrats, (ii) l'extension du cadre de 9 magistrats telle que prévue par le protocole, (iii) l'augmentation du nombre de magistrats effectivement opérationnels en matière civile par la limitation des délégations et exemptions, (iv) l'ébauche de règlement pour la résorption des affaires présentant un arriéré, (v) un meilleur contrôle des délais du délibéré et (vi) vu la norme de prestations actuelle *de facto* de 100 arrêts par magistrat par an, il doit être possible de limiter à 12 mois le délai moyen d'attente des affaires non urgentes et de ramener à moins de 3 mois le délai moyen du délibéré.

Une fois que la Cour d'appel aura atteint sa vitesse de croisière, le cadre suffira amplement à traiter le nombre d'affaires annuellement mises en état, nombre qui, pour le moment, présente une stagnation.

3. Recommandations en matière pénale

- 3.1. On peut en conclure que, d'après les informations disponibles, le traitement des affaires pénales par le juge du fond ne connaît pas d'arriéré inacceptable. Pour réduire le délai de fixation des affaires pénales néerlandophones, il semble indiqué de prévoir une chambre complémentaire (si possible de manière provisoire).

Néanmoins, pour éviter que la justice actuelle ne travaille à deux vitesses (l'une pour les affaires faciles et l'autre pour les affaires complexes), les chefs de corps (tant de première instance que d'appel) se doivent, en concertation et compte tenu de la nature des affaires, d'en assurer une répartition équitable.

La réduction de la durée de vie totale des affaires pénales nécessite quelques actions en première instance, tant au niveau du parquet que du tribunal.

Il y a lieu d'émettre des réserves en ce qui concerne la fixation des affaires devant la C.M.A. par le parquet général. Si le siège semble traiter les affaires dans un délai très court, il y a lieu de constater un retard au niveau du parquet général. On a pu observer une diminution de ce retard.

3.2. Plusieurs initiatives législatives sont souhaitables :

- pour garantir une application uniforme des articles 136 et 136*bis* Code d’Instruction criminelle, qui clarifie la portée exacte du contrôle que doit ou peut exercer la chambre des mises en accusation ;
- pour introduire un délai réaliste de traitement des appels pour lesdites procédures « Franchimont » (art. 61*ter* §5 alinéa 2, 61*quater* §5 alinéa 4, 61*quinquies* §4 et 127 alinéa 4 Code d’Instruction criminelle) et pour introduire une sanction en cas de dépassement de ce délai ;
- pour que le ministère public puisse renoncer à l’appel ;
- une réflexion fondamentale sur la lourdeur de la procédure en assises pourrait entraîner une plus grande disponibilité des magistrats.

3.3. Il faut par ailleurs formuler des recommandations en vue d’une meilleure compréhension de la situation actuelle ou d’une amélioration des pratiques existantes.

- Recueillir les données statistiques nécessaires sur :
 - la durée de vie totale des affaires (entre la date des faits, la date de l’ouverture d’une information ou instruction et la décision définitive),
 - les délais du délibéré,
 - le nombre d’affaires en attente d’être fixées devant la C.M.A.
- Prévoir une concertation entre le siège et le parquet général au niveau de la fixation des affaires (tant devant la C.M.A. qu’au fond) et avec le barreau au niveau de la gestion de l’audience.
- Généraliser l’expérience des après-midi d’audience réservées aux détenus prévenus moyennant évaluation positive.